Comité pour l’élimination de la discrimination  
à l’égard des femmes

Examen des rapports soumis par les États parties   
en application de l’article 18 de la Convention

Septième et huitième rapports périodiques des États   
parties attendus en 2014

*Note* : Le présent document est diffusé uniquement en anglais, français et espagnol.

\* Le présent document n’a pas fait l’objet d’une relecture sur le fond par les services d’édition.

Allemagne\*

[Date de réception : 2 octobre 2015]

Recommandation 12 : Parlements

1. Les Länder ont été consultés et, à leur tour, ils ont mis à contribution les municipalités.

Recommandation 14 : Observations finales précédentes

1. Le gouvernement fédéral a rendu compte des progrès réalisés en matière d’égalité de rémunération dans son rapport intérimaire de 2011.[[1]](#footnote-1) Depuis, l’action a été axée principalement sur le renforcement de cette égalité. Cette question sera également abordée dans le présent rapport (voir les remarques concernant la recommandation 40). En outre, le présent rapport présentera en détail la situation des femmes sur le marché du travail et aux postes de direction (voir les remarques concernant les recommandations 35 et suivantes).

Recommandation 16 : Responsabilité du Gouvernement fédéral

1. Le présent rapport traite également, dans la limite de mots autorisée, de la mise en œuvre au niveau des Länder et des municipalités (voir aussi **Annexe des** **Länder).**
2. Ce n’est pas sans raison que la République fédérale d’Allemagne a choisi un système fédéral pour sa Constitution (la Loi fondamentale) après la Seconde Guerre mondiale. Cette forme de gouvernement présente de nombreux avantages, notamment en ce qui concerne le maintien de la démocratie, le respect des droits de l’homme et l’équilibre des pouvoirs. En outre, elle respecte la diversité culturelle des régions du pays, qui a évolué au fil du temps, et ne vise pas à l’uniformité dans tous les domaines de la vie. Parallèlement, lors de la répartition des pouvoirs entre la Fédération et les Länder, une attention particulière a été accordée à la mise en place de conditions de vie et juridiques identiques en Allemagne dans certains domaines importants. Les droits de l’homme et les droits civils ainsi que l’ordre constitutionnel allemand tels qu’inscrits dans la loi fondamentale sont la base pour tous les acteurs du système fédéral. Les Länder et les municipalités ont donc des compétences différentes ou communes selon les cas. Ainsi, les résultats sont assez homogènes lors de la mise en œuvre de nombreux domaines de la Convention lorsqu’il s’agit des compétences fédérales (par exemple en droit pénal, qui est fondé sur la législation fédérale), mais ce n’est pas toujours le cas. Les domaines relevant exclusivement des Länder (par exemple l’éducation) sont régis par des bases juridiques, des structures et des approches politiques différentes. Dans ces domaines particuliers, chaque Land est en droit de choisir la façon de mettre en œuvre la Convention et le Gouvernement fédéral ne peut dicter l’uniformisation des réglementations. Cet ordre constitutionnel a fait ses preuves en Allemagne. Le Gouvernement fédéral pense néanmoins qu’il est possible d’appliquer la Convention dans un système où les structures de l’État sont décentralisées.

Recommandation 18 : Mesures législatives de lutte   
contre les discriminations

1. La loi générale sur l’égalité de traitement protège les femmes contre la discrimination et le harcèlement (sexuel) sur le lieu de travail et dans les transactions commerciales, entre autres. Toutefois, elle ne s’applique pas aux sphères domestique et privée, car elle sert simplement à transposer quatre directives européennes sur l’égalité de traitement dans le droit allemand. Conformément à ces exigences européennes, ces sphères ont été sciemment exclues afin de protéger la vie privée et familiale. La Loi fondamentale établit un bon équilibre entre le droit à l’égalité de traitement et la non-discrimination (article 3) et le droit au libre épanouissement de la personnalité et à la protection de la vie privée (article 2 paragraphe 1). Néanmoins, elle ne néglige pas la protection des femmes. Le harcèlement particulièrement grave est déjà qualifié d’injure et punissable selon le droit pénal (paragraphe 185 du Code pénal). En outre, les mécanismes de protection énoncés dans la loi sur l’égalité de traitement prennent effet lorsque l’action a lieu dans la sphère domestique dans le cadre d’une relation de travail.
2. Lorsque les droits sont proclamés dans la loi sur l’égalité de traitement, les faits connexes doivent être présentés et prouvés. Toutefois, selon l’article 22 de la loi, il incombe à la personne discriminée d’apporter la charge de la preuve. Dans un premier temps, il convient de présenter uniquement des indications simples permettant de conclure qu’il y a eu discrimination sur la base de l’un des motifs visés à l’article 1er. Cela réduit le niveau de preuves requis en faveur de la personne discriminée. Lorsque cette preuve permet de présumer qu’il y a eu discrimination fondée sur le sexe, la charge de la preuve est inversée : il incombe alors à la partie adverse de prouver qu’il n’y a pas eu de discrimination inadmissible.
3. L’application de la loi générale sur l’égalité de traitement a été appuyée par la création de l’Agence fédérale de lutte contre la discrimination (l’Agence).

Recommandation 20 : Agence fédérale de lutte   
contre la discrimination

1. Missions de l’Agence

1. L’Agence contribue largement à l’objectif d’une société non discriminatoire. Elle soutient les personnes victimes de discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique, le sexe, la religion ou les croyances, l’incapacité, l’âge ou l’identité sexuelle. Elle peut également fournir des informations sur les droits, engager des poursuites judiciaires sur la base de réglementations garantissant la protection contre la discrimination, obtenir des déclarations des personnes impliquées afin de parvenir à un règlement amiable ou encore orienter les personnes vers d’autres organismes fournissant des services de conseils sur les procédures judiciaires.
2. En outre, selon la loi allemande, une partie à la procédure est libre de recevoir le soutien d’une association de lutte contre la discrimination et de la faire intervenir à une audience de tribunal. La partie peut consulter l’association avant le procès ou pendant une audience (par le biais d’un avocat) ou demander une interruption pour lui demander conseil; elle peut également discuter de sa situation juridique avec un avocat et avec l’association pendant la suspension de séance. Ces options n’ont pas besoin d’être explicitées. En outre, les associations de lutte contre la discrimination peuvent également jouer un rôle de conseil pour la partie discriminée en dehors du procès.

2. Ressources de l’Agence

1. L’Agence joue un rôle de relations publiques et de prévention ainsi que de recherche au niveau général. Toutes les autorités fédérales et autres instances publiques sous contrôle fédéral ont pour obligation d’aider l’Agence à mener son action. En collaboration avec les Commissaires du Gouvernement fédéral chargés de l’intégration, des questions relatives aux personnes handicapées et des minorités nationales, l’Agence rend compte au Bundestag allemand tous les quatre ans et formule des recommandations. Elle dispose ainsi d’une vaste gamme de pouvoirs et compétences pour accomplir ses tâches et lutter efficacement contre la discrimination.
2. L’Agence dispose de ressources humaines et financières suffisantes, allouées chaque année dans un chapitre distinct du plan budgétaire du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse. Les conclusions d’une évaluation préconisant une augmentation substantielle de ses ressources financières et humaines ont été mises en pratique.
3. La procédure de nomination du responsable de l’Agence a été établie conformément aux exigences des directives de l’Union européenne correspondantes et a fait ses preuves, car elle garantit l’indépendance de ce dernier. Selon l’article 26, paragraphe 4, troisième phrase de la loi générale sur l’égalité de traitement, il est indépendant et n’est soumis qu’à l’autorité de la loi dans l’exercice de ses fonctions. Le Gouvernement fédéral n’a connaissance d’aucun élément permettant de mettre en doute l’indépendance du responsable de l’Agence. Il n’existe donc aucune raison factuelle ou juridique de modifier cette procédure.

Recommandation 22 : Importance accordée à la Convention   
et au Protocole facultatif

1. Applicabilité de la Convention

1. La Convention fait partie intégrante du système juridique allemand et chaque institution publique doit l’appliquer (par une loi de ratification), conformément au respect du droit international inscrit dans la Loi fondamentale. Le pouvoir législatif doit donc s’abstenir d’adopter une législation contraire au droit international, et les autres pouvoirs du gouvernement (exécutif et judiciaire) doivent interpréter la législation nationale en fonction de droit international et avec l’aide de la Convention.
2. L’applicabilité directe de la Convention pour revendiquer des droits individuels et subjectifs s’avère plus difficile, car (contrairement à d’autres instruments sur les droits de l’homme), les articles de la Convention ne sont pas tous suffisamment étayés (assez concrets) pour servir de base à une décision dans un cas individuel avec les conséquences juridiques correspondantes. Toutefois, de nombreuses dispositions de la Convention ont été énoncées dans la législation nationale dans divers domaines juridiques pour être appliquées individuellement. Par exemple, les obligations de l’État partie au titre de l’article 15 de la Convention figurent en tant que droits opposables dans la Loi fondamentale ainsi que dans le droit civil, pénal et public.

2. Diffusion de la Convention

1. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a publié une brochure d’information complète sur la Convention, le protocole facultatif et les recommandations générales du Comité en 2007 qui depuis a été révisée et diffusée aux niveaux fédéral, municipal et des Länder. Les récents rapports périodiques ont tous fourni des informations détaillées sur les dispositions juridiques appliquant les articles individuels de la Convention. Le sixième rapport périodique de l’Allemagne ainsi que les observations finales du Comité ont été imprimés et publiés en Allemagne.
2. La Convention est abordée dans de nombreuses universités allemandes lors des cours magistraux sur le droit constitutionnel, la protection des droits de l’homme et le droit international.
3. Le programme annuel de l’École allemande de la magistrature, établissement pour le développement professionnel financé par la Fédération et les Länder, prévoit des conférences régulières sur la protection des droits de l’homme au niveau international. L’une de ces conférences est organisée par le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs (BMJV). L’Académie de droit européen à Trier organise également des conférences pour les juges et les procureurs sur diverses conventions des Nations Unies.

Recommandation 24 : Intégration des questions d’égalité   
entre les hommes et les femmes et établissement de budgets favorisant l’égalité des sexes

1. Intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes

1. Selon l’article 2 des Règles communes de procédure des ministères fédéraux, l’égalité entre les hommes et les femmes est un principe directeur constant (intégration des questions d’égalité entre les hommes et les femmes) qui doit être défendu dans toutes les activités politiques, législatives et administratives des ministères fédéraux. Ce principe est également énoncé depuis le 30 novembre 2001 dans la loi fédérale sur l’égalité des sexes qui oblige l’ensemble des fonctionnaires de l’administration fédérale à l’appliquer dans tous les domaines politiques. Il est bien établi dans les services publics fédéraux et intégré dans tous les domaines de responsabilité des organismes, ainsi que dans la coopération entre ceux-ci. Le processus décisionnel et les mesures politiques doivent être élaborés, organisés et évalués en tenant compte de leurs incidences pour les hommes et les femmes.

2. Établissement de budgets favorisant l’égalité des sexes

1. L’Allemagne dispose d’un système d’exécution du budget (en partie simple) qui doit être restructuré en profondeur pour être compatible avec l’établissement de budgets favorisant l’égalité des sexes. La réorientation du système budgétaire par l’abandon progressif de la méthode d’exécution du budget s’est heurtée à d’importants obstacles aux niveaux fédéral, municipal et des Länder. Il s’agit d’un processus extrêmement long, notamment parce que les succès de ce système budgétaire et la stabilité des budgets publics qui en résulte ne doivent pas être remis en cause. Néanmoins, les autorités fédérales doivent toutes satisfaire à l’obligation d’intégrer dans leur politique de dépenses les questions d’égalité entre les hommes et les femmes énoncée dans l’article 2 des Règles communes de procédure des ministères fédéraux. Du fait de cette approche, de nombreux titres du budget du Gouvernement fédéral portent également sur le financement consacré à la promotion de l’égalité des sexes et des femmes. Le financement étant alloué à divers titres sous différentes rubriques, il n’est pas possible d’indiquer la part du budget national utilisée exclusivement aux fins de la politique d’égalité des sexes.

Recommandation 26 : Mesures temporaires spéciales

1. Le Gouvernement fédéral a conscience que les « mesures temporaires spéciales » peuvent constituer des mécanismes permettant d’accéder à l’égalité et que des mesures promotionnelles ciblées sont souvent nécessaires pour établir l’égalité des sexes. Par conséquent, l’article 3 paragraphe 2 de la Loi fondamentale stipule que « [h]ommes et femmes sont égaux en droit. L’État promeut la réalisation effective de l’égalité en droits des hommes et des femmes et agit en vue de l’élimination des désavantages existants. »
2. Toutefois, l’avis du Comité selon lequel l’article 4 de la Convention oblige l’État partie en vertu du droit international à introduire certaines mesures spéciales spécifiques n’est pas partagé. Au contraire, selon la Convention, il est laissé à la discrétion des États parties de décider des mesures à appliquer pour parvenir à l’égalité des sexes. Si l’État partie décide d’appliquer des mesures spéciales dans certains domaines, il peut invoquer l’article 4 de la Convention pour justifier le fait que ces mesures temporaires ne constituent pas un acte discriminatoire.
3. L’Allemagne a utilisé sa marge d’appréciation pour mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales sur la période considérée et poursuivra sur cette voie à l’avenir (voir recommandation 38).

Recommandation 28 : Stéréotypes

1. Stéréotypes dans les médias

1. En encourageant les médias à ne pas perpétrer des stéréotypes sexistes, il est fait usage au niveau fédéral et des Länder du cadre constitutionnel strict existant, qui garantit la liberté d’opinion. Selon l’article 4, paragraphe 1 de la loi contre la concurrence déloyale, la publicité sexiste, qui viole la dignité humaine selon l’article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ou l’article 1 de la Loi fondamentale, est déloyale si elle entrave de façon inhumaine la liberté de décision des consommateurs et d’autres acteurs du marché. L’article 8 de cette loi prévoit le droit d’exiger l’interruption ou l’élimination de cette publicité.
2. Le Conseil allemand de la publicité est un organe d’autoréglementation chargé de recevoir les plaintes sur la publicité sexiste et d’enquêter. Selon ses principes fondamentaux, les images et le texte dans les publicités commerciales ne doivent contenir aucune déclaration à caractère discriminatoire fondée sur le sexe ou présentant comme acceptable un comportement dominant. Aucune affirmation ou image réduisant les personnes à leur sexualité ou suggérant leur disponibilité sexuelle ne peut être utilisée. De même, la publicité de nature pornographique ou la nudité excessive dégradant l’un des deux sexes n’est pas autorisée.
3. Lorsque le Conseil reçoit une plainte qui semble, a priori, fondée, la société a la possibilité de soumettre une contre-déclaration. Si la présentation de la question n’est pas convaincante et que la publicité persiste sans voir été modifiée, une décision s’impose. Si le Conseil vote à la majorité pour opposer une objection formelle à la publicité, il en informe la société et demande la modification ou le retrait de cette dernière. À défaut, la société est publiquement réprimandée pour ses activités publicitaires. En 2013, le grand public et d’autres organismes ont signalé au Conseil au total 163 mesures publicitaires différentes au motif de discrimination fondée sur le sexe. Le Conseil a opposé une objection formelle à 54 d’entre elles.

2. Changer les rôles sociaux traditionnels

1. Ces dernières années, les rôles sociaux traditionnels ont évolué dans le bon sens en matière d’égalité des sexes. L’étude sur les modes de vie actuels et la façon dont les hommes et les femmes en Allemagne veulent vivre leur vie de Jutta Allmendinger et Julia Haarbrücker[[2]](#footnote-2) décrit l’évolution des rôles traditionnels en Allemagne.
2. Selon cette étude, au total, 6 % des femmes étaient d’accord avec la répartition traditionnelle des rôles pouvant être décrite comme « mon partenaire doit subvenir aux besoins de la famille, je suis chargée du ménage et de m’occuper de nos enfants ». En conséquence, 94 % des femmes partent du principe qu’elles contribuent aux besoins de la famille. « Contribution » est ici le maître mot, car les femmes ne se considèrent pas comme l’unique source de revenus. Au total, 1% des femmes était d’accord avec la déclaration « Je serai chargée de subvenir aux besoins de ma famille, mon partenaire s’occupera du ménage et des enfants. » La majorité des femmes (62 %) souhaite le modèle suivant : « Je souhaite un équilibre entre ma carrière et ma famille sans négliger l’un ou l’autre de ces domaines. »
3. En réalité, les femmes contribuent en grande partie aux revenus de la famille dans presque un foyer de plusieurs personnes sur cinq et sont les soutiens de famille. Dans le cadre du projet *Femmes soutiens de famille* mené par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse en partenariat stratégique avec le Conseil exécutif de la Confédération des syndicats allemands, une feuille de route a été élaborée sur l’amélioration de la situation des femmes soutiens de famille et sur l’égalité des sexes. L’un des principaux points était que les stéréotypes font partie du passé, avec des rôles différents pour les hommes et les femmes, car les stéréotypes typiques sont un obstacle pour les femmes soutiens de famille dans la vie quotidienne. Les entreprises considèrent souvent que le revenu des femmes est complémentaire de celui des hommes; elles sont traitées en conséquence et sont confrontées à des conditions de travail non favorables à la famille[[3]](#footnote-3).
4. La Division « Politique d’égalité pour les garçons et les hommes » créée en 2009 au sein du Département Égalité des sexes du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse traite également des modèles typiques. Dans le contexte de l’évolution des modèles, le Conseil consultatif des garçons, composé de représentants du monde universitaire, de médecins et de garçons, a présenté ses résultats en 2013. Dans un premier temps, un site web a été créé par les garçons pour les garçons (voir recommandation 34).

3. Éliminer les stéréotypes dans les procédures de sélection et de promotion

1. Plusieurs autorités fédérales et services du personnel dans les Länder (par exemple à Hambourg) ont publié des lignes directrices sur les procédures de sélection dans l’administration afin de renforcer l’égalité des chances. Ces lignes directrices informent sur l’effet des comportements stéréotypés selon le sexe, relèvent certaines erreurs faites lors de l’établissement de rapports de notation du personnel (c’est-à-dire évaluer les hommes et les femmes différemment) et proposent des solutions pour les éviter. Cette question est également traitée lors de formations sur les procédures de sélection.
2. Le projet de l’Agence montre que les femmes ont plus de chances d’être convoquées à des entretiens en envoyant une candidature anonyme qu’en ayant recours aux procédures standard, car cela permet d’éviter les préjugés fondés sur des hypothèses stéréotypées. Une évaluation scientifique du projet a révélé que les candidatures anonymes peuvent assurer l’égalité des chances entre hommes et femmes. La procédure a depuis été introduite dans plusieurs Länder pour le recrutement de fonctionnaires.

4. Migrants

1. La politique moderne sur l’égalité des sexes garantit l’égalité des chances pour les femmes et les hommes au cours de leur vie et vise à offrir une assistance ciblée lorsqu’ils doivent faire des choix cruciaux concernant leur carrière et leur vie de famille. Elle tient également compte de la situation des femmes issues de l’immigration.
2. En 2013, l’Office fédéral pour les migrations et les réfugiés a mené une étude pour le compte de la Conférence islamique allemande sur les rôles sociaux parmi les membres allemands et immigrés des communautés religieuses chrétienne et musulmane[[4]](#footnote-4). Cette enquête était principalement axée sur les rôles de chacun des deux sexes dans les divers groupes d’Allemagne, en tenant compte de l’appartenance religieuse et de l’origine. L’Office a mené une enquête représentative auprès de plus de 3000 Musulmans et Chrétiens de divers pays d’origine. Cela a donné une idée de l’ampleur des rôles sociaux, qui peuvent avoir un effet néfaste pour les femmes. L’étude conclut que la majorité des personnes interrogées, quelles que soient leur religion et leur origine, considère l’égalité des sexes comme un droit fondamental universel solidement établi. Seule une minorité (11 % des Chrétiens et 17 % des Musulmans) a exprimé des avis pouvant être considérés comme partiellement discriminatoires à l’égard des femmes. Cette tendance vers des opinions plus libérales ne s’applique pas aux opinions sur les « règles de chasteté ». Près de la moitié des Musulmans nés ou ayant grandi en Allemagne attachent encore beaucoup d’importance à ces règles, alors qu’elles n’en ont pratiquement plus pour les générations suivantes de Chrétiens. Quelle que soit leur appartenance religieuse, ceux qui appliquent des règles religieuses à leur vie quotidienne ont des avis plus traditionnels quant aux rôles dévolus à chacun des deux sexes.
3. L’étude laisse à penser que le principal facteur de différences concernant l’égalité des sexes est la situation sociale d’une personne. Les personnes ayant un niveau d’éducation très faible acquis en dehors de l’Allemagne sont moins souvent en faveur de l’égalité des chances pour les hommes et les femmes; l’étude réfute l’idée que les migrants ont des modèles stéréotypés et de ce fait contribue à sensibiliser et à dissiper les préjugés.
4. Les femmes migrantes sont confrontées à des problèmes particuliers en Allemagne lorsqu’elles bénéficient de l’égalité des chances au sein de la société et du marché du travail, car elles sont souvent les acteurs de leur propre processus d’intégration et de celui de leur famille. Afin d’améliorer la participation sociale de ces femmes, il convient de les aider à former des organisations et représenter leurs intérêts. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse soutient la Fédération des associations de femmes migrantes en Allemagne (DaMigra) ouverte aux femmes de toutes origines qui a pour objectif de représenter les intérêts des femmes migrantes et leurs organisations au niveau fédéral.
5. Le programme FSE du Gouvernement fédéral sur de solides carrières pour les mères issues de l’immigration (voir recommandation 37) vise à améliorer les carrières et l’intégration sociale de ces mères. Il permet de lutter contre les stéréotypes et les rôles obsolètes.

Recommandation 30 : Conciliation des obligations  
professionnelles et familiales

1. Partage équitable de l’éducation des enfants entre les parents

1. Le Gouvernement fédéral est depuis longtemps très attaché à la promotion du partage équitable des tâches professionnelles et familiales entre les parents/partenaires en termes de temps, d’argent et d’infrastructure. Soixante pour cent des parents en Allemagne ayant des enfants âgés de 1 à 3 ans aspirent à un modèle familial dans lequel les deux parents travaillent le même nombre d’heures par semaine et s’occupent à part égale des enfants et des tâches ménagères. Seulement 14 % sont actuellement capables de mettre ce modèle en pratique.
2. Par conséquent, la loi fédérale sur l’octroi d’allocations parentales d’éducation et du congé parental d’éducation a été adoptée en 2006. Les pères et les mères ont droit à une allocation parentale pour une durée maximale de 14 mois s’ils arrêtent de travailler après la naissance de leur enfant et peuvent se répartir cette période. Un parent peut demander un minimum de deux mois et un maximum de 12 mois pour lui; l’autre parent peut alors demander deux mois supplémentaires non transférables. L’allocation parentale représente généralement 65 % du revenu net, avec un minimum de 300 euros et un maximum de 1 800 euros.
3. Cette allocation est demandée par 96 % des mères, chiffre relativement constant, pour une période moyenne de 11,7 mois. En 2012, 29,3 % des pères ont demandé l’allocation pour les enfants nés en 2012, contre seulement 23,6 % pour l’année 2009, pour une durée moyenne de 3,2 mois.
4. L’allocation parentale plus, qui constitue une évolution de l’allocation parentale, peut être combinée à un emploi à temps partiel et ainsi faciliter le retour au travail. Alors qu’auparavant l’allocation parentale était payée pour un mois, l’allocation parentale plus est versée pour deux mois (avec un maximum de la moitié du montant fixé) aux parents qui travaillent à temps partiel. Un bonus de partage non transférable est payé en plus de l’allocation parentale. Si la mère et le père travaillent tous les deux à temps partiel entre 25 et 30 heures par semaine pendant quatre mois, chacun recevra l’allocation parentale plus pour quatre mois supplémentaires. Grâce aux nouvelles réglementations, les parents en union libre et les parents isolés ont droit à l’allocation.
5. Outre l’allocation parentale, chaque parent a le droit de prendre un congé parental d’éducation, c’est-à-dire que chacun peut interrompre sa carrière jusqu’aux trois ans de l’enfant pour s’en occuper puis reprendre son emploi. Les règles sur le congé parental ont également été assouplies : les parents peuvent désormais demander un congé parental pour une durée pouvant aller jusqu’à deux ans entre les 3 ans et les 8 ans de l’enfant. Le consentement de l’employeur n’est plus nécessaire.
6. L’égalité entre les deux partenaires est obtenue par symétrie dans la législation fiscale. Le comité d’experts chargé par le Gouvernement fédéral d’établir le premier rapport sur l’égalité en 2011 a mené une enquête approfondie sur l’égalité des sexes en Allemagne. Le rapport conclut que la méthode de fractionnement des revenus favorise un modèle de partenariat asymétrique dans lequel le mari est l’unique ou principale source de revenus du couple pendant le mariage et la femme au mieux apporte un revenu complémentaire ». Le Gouvernement fédéral a tenté de lutter contre cette tendance en introduisant ce que l’on appelle la « méthode avec facteur ».[[5]](#footnote-5)

2. Multiplier les structures de garde d’enfants

1. Autre domaine prioritaire, la création d’une infrastructure de garde d’enfants de qualité fondée sur les besoins afin d’instaurer le plus tôt possible l’égalité des chances en matière d’éducation pour tous les enfants et de permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. En avril 2007, la Fédération, les Länder et les municipalités sont parvenus à un accord lors de ce que l’on a appelé le « Sommet des crèches » prévoyant un nombre suffisant de places en crèches pour au moins un tiers des enfants de moins de 3 ans. Cet accord politique a été mis en œuvre par la loi sur le financement des services de garde d’enfants. La loi reconnaît le droit à une place en crèche pour tous les enfants à partir de l’âge de 1 an au 1er août 2013. Des efforts considérables ont été entrepris au niveau fédéral et des Länder ainsi que par les villes et municipalités pour faire en sorte qu’à cette date beaucoup plus d’un tiers des enfants dans cette tranche d’âge aient une place en crèche. Entre 2007 et 2012, la demande de garde pour les enfants de moins de 3 ans est passée de 15,5 à 27,6 %. La garde hors scolarité pour les enfants âgés de 3 à 6 ans est passée de 89,2 à 93,9 % dans la même période.
2. Le Gouvernement fédéral a largement contribué au financement pour multiplier les structures d’accueil des enfants en mettant en place deux programmes d’investissement et en participant aux frais de fonctionnement. Au total, 5,4 milliards d’euros ont été débloqués jusqu’en 2014. La Fédération continue de verser des fonds par l’intermédiaire de deux programmes d’investissement qui peuvent être utilisés pour créer des places en crèche supplémentaires.
3. D’autres efforts sont nécessaires pour améliorer la qualité des services de garde d’enfants en plus des programmes nationaux existants (par exemple sur le développement du langage et pour attirer un personnel éducatif qualifié). Par conséquent, à partir de 2015, le Gouvernement fédéral fournira 845 millions d’euros par an afin de préserver et d’améliorer la qualité des structures de garde d’enfants à titre permanent. Des progrès sont réalisés pour étendre progressivement la garde en journée complète pour les enfants scolarisés.

3. Un monde du travail favorable à la famille

1. Entre 2007 et 2013, le taux d’emploi des femmes est passé de 66,7 à 72,5 % (celui des hommes est passé à 82,1 %, Eurostat, entre 20 et 64 ans[[6]](#footnote-6)). Les femmes travaillent en moyenne 30,3 heures par semaine, contre 40,4 pour les hommes. Environ 70 % des employés du secteur à bas salaires sont des femmes et près d’un tiers des femmes de 25 à 60 ans ayant un travail salarié ont un niveau de revenu insuffisant pour assurer leur propre subsistance (contre un dixième des hommes). C’est une des raisons pour lesquelles un salaire minimum légal général de 8,50 euros par heure a été introduit au 1er janvier 2015. Les femmes bénéficient tout particulièrement de ce salaire minimum, car elles représentent deux tiers des 3,7 millions de travailleurs estimés ayant vu leur salaire augmenter grâce à cette mesure.
2. Il convient d’améliorer la loi relative au travail à temps partiel afin de faciliter la transition entre activité à temps plein et activité à temps partiel. Elle doit en effet comprendre des dispositions permettant aux employés qui ont décidé de travailler à temps partiel pour élever leurs enfants ou s’occuper de membres de la famille de reprendre leurs anciens horaires. Pour garantir le droit au retour au travail à temps plein, il faut établir le droit de réduire le travail à un temps partiel uniquement pour une durée déterminée.
3. En outre, depuis 2006, l’Allemagne, en collaboration avec les associations professionnelles et les syndicats, préconise un milieu de travail favorable à la famille par le biais du programme « La famille, un facteur de réussite ». En 2010, l’accent a été mis sur les modèles de temps de travail favorables à la famille, en particulier le travail à temps partiel entre 30 et 35 heures par semaine, qui offre aux femmes plus de possibilités de carrière et permet aux hommes de passer plus de temps avec leur famille. Grâce aux activités conjointes menées dans le cadre du programme, les entreprises sont de plus en plus convaincues que le respect de la famille est un facteur de compétitivité. La part des entreprises considérant que le respect de la famille est important est passée de 46 % en 2003 à 80 % en 2012.

Recommandation 32 : Participation à la vie politique   
et publique

1. Les femmes en politique

1. Les femmes exerçant un mandat politique au niveau fédéral sont relativement nombreuses. Parmi les membres du Bundestag actuel, 36,3 % sont des femmes (contre 6,8 % dans le premier Bundestag en 1949). Les femmes représentent en moyenne 32,2 % des membres des parlements de Länder. Le Chancelier allemand est une femme, tout comme cinq des 14 ministres fédéraux. Les femmes restent toutefois sous-représentées dans les municipalités, en moyenne 24 % des représentants municipaux honoraires. Elles ne représentent que 5 % des maires bénévoles à plein temps dans les municipalités de plus de 2000 habitants.
2. Par conséquent, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse soutient les femmes actives en politique locale. Le Collège Helene Weber a été créé pour être la première plateforme multipartite axée sur la promotion des femmes en politique. Le Prix Helene Weber a été attribué deux fois à des femmes politiques locales formidables. L’accord de coalition prévoit de continuer à financer le Prix et le Collège pour leur permettre de poursuivre leurs activités. Une règle garantissant que 50 % des postes soient occupés par des femmes, 50 % par des hommes (dite règle de parité) fait régulièrement l’objet de discussions, qui permettent d’affiner les conditions préalables à une réglementation statutaires sur la participation égale des femmes aux parlements. En 2014, le Ministère a organisé une conférence spéciale sur le thème « La parité maintenant! » visant à présenter la situation nationale et internationale et à formuler des recommandations pour une action efficace.

2. Femmes migrantes

1. Deux études commandées par l’Office fédéral des migrations et des réfugiés en 2007 et 2008 portaient sur les biographies de femmes migrantes ayant réussi. Les conclusions sont, entre autres, que les femmes concernées par l’étude représentent une main-d’œuvre potentielle considérable et qu’un bon niveau d’instruction est un facteur déterminant pour renforcer l’intégration de ces femmes sur le marché du travail. Les enseignants et les formateurs jouent un rôle essentiel, car ils posent les jalons d’une éducation réussie et peuvent aider ceux qui ne sont pas sur la bonne voie. Les cours de renforcement en langue allemande font partie des éléments clefs.
2. Le projet « Femmes migrantes aux postes de direction : les facteurs de réussite pour atteindre le sommet », financé par le Ministère fédéral de l’éducation et de la recherche, étudie les facteurs de réussite ainsi que les obstacles rencontrés par les femmes migrantes hautement qualifiées aspirant à des postes de direction dans les entreprises et les universités et recommande des mesures efficaces. Des réglementations générales, comme des quotas de femmes et des procédures de candidature anonyme, peuvent s’avérer utiles. Il est important d’aider les entreprises et les organisations à apprendre l’ouverture interculturelle et à promouvoir une culture d’accueil des spécialistes internationaux et des immigrés en Allemagne. Il est particulièrement important de dépasser les clichés et de se débarrasser des idées stéréotypées sur les femmes migrantes qualifiées. Les décideurs en matière de ressources humaines associent souvent des antécédents de migration à un faible niveau de qualification et des difficultés de langage[[7]](#footnote-7).

3. Les femmes dans le secteur public

1. Depuis la loi fédérale de 1994 sur la nomination et le détachement d’hommes et de femmes dans les organes qui relèvent de l’autorité du Gouvernement fédéral et la loi fédérale sur l’égalité de 2001 - voir le sixième rapport sur l’Allemagne - la situation des femmes dans les services publics fédéraux s’est considérablement améliorée à de nombreux égards, en particulier leur représentation dans l’emploi total qui est passée de 45,6 % en 2001 à 52 % en 2012. Toutefois, malgré l’augmentation notable du nombre de femmes aux postes d’encadrement, qui est passé de 18,5 % en 2001 à 30 % en 2012, l’égalité en termes de participation n’est pas encore atteinte. Les femmes restent sous-représentées dans les postes d’encadrement et les organismes sous contrôle fédéral (25,7 % en 2013). De ce fait, les deux lois sont appliquées par anticipation dans le service public fédéral et un indice d’égalité est élaboré. L’Allemagne a lancé en 2014 une proposition législative sur la participation égale des hommes et des femmes aux postes de direction dans le secteur privé et public. La nouvelle loi entrera en vigueur en 2015.
2. L’accord de coalition prévoit de poursuivre l’approche adoptée dans le Plan d’action national sur l’intégration qui permettra d’augmenter la proportion de personnes issues de l’immigration dans les services publics. À partir de 2015, des enquêtes sur la part de migrants employés seront menées sur la base du volontariat dans les ministères fédéraux et les autorités relevant de leurs compétences.

4. Les femmes dans le secteur judiciaire

1. Au total, 106 femmes dans la fonction publique fédérale occupent un poste de haut rang dans le secteur judiciaire, en tant que juges dans les tribunaux fédéraux ou procureurs auprès du Procureur général fédéral. Parmi elles, on compte 30 juges au Tribunal fédéral des brevets (25 à l’échelon salarial R2; 5 à l’échelon R3), 30 juges à la Cour fédérale de justice (27 à l’échelon salarial R6, sur un total de 113; 3 sont présidentes à l’échelon salarial R8, sur un total de 14 présidents), 14 juges au Tribunal administratif fédéral (13 à l’échelon salarial R6, sur les 44 juges; 1 femme présidente à l’échelon salarial R8, sur un total de 9 présidents) et 13 juges à la Cour fédérale des finances (11 à l’échelon salarial R6, sur un total de 49 juges; 2 femmes présidentes à l’échelon salarial R8, sur un total de 8 juges présidents). Actuellement, 19 femmes travaillent pour le Procureur général fédéral, dont 6 à l’échelon salarial R2, 10 à l’échelon R3 et 3 à l’échelon R6.[[8]](#footnote-8)
2. Le Gouvernement fédéral ne dispose d’aucune statistique sur la proportion de femmes aux postes de haut rang dans le secteur judiciaire au niveau des Länder. Toutefois, selon les statistiques judiciaires 2012, les Länder comptent quelque 20 000 femmes juges, ce qui équivaut à une proportion de 40,16 %.

5. Les femmes dans les universités

1. La seconde phase d’un programme pour les femmes professeurs a été lancée début 2013. La Fédération et les Länder souhaitent inciter les jeunes femmes à embrasser une carrière universitaire et renforcer la compétitivité internationale de l’Allemagne comme site scientifique. Au total, 150 millions d’euros sont mis à disposition pour la période 2013 à 2017 (une moitié payée par la Fédération, l’autre par les Länder). Au cours de la première phase (2008-2012), plus de 260 femmes universitaires ont été nommées professeurs titulaires W2 et W3. L’évaluation du programme a montré qu’il avait été concluant tant sur le plan personnel que structurel :

* De nombreuses mesures pour promouvoir l’égalité des sexes ont été élaborées et appliquées dans les établissements d’enseignement supérieur;
* En 2012, les femmes représentaient 52 % des personnes ayant obtenu un diplôme d’accès à l’enseignement supérieur; 45 % des doctorats décernés en 2012 l’ont été à des femmes. La part des femmes ayant obtenu leur diplôme pour donner des cours dans l’enseignement supérieur (habilitation) cette même année était de 27 %;
* La proportion de femmes professeurs dans les établissements allemands d’enseignement supérieur a doublé ces 10 dernières années pour atteindre 20,4 % (contre 16,2 % lorsque le sixième rapport a été soumis en 2007).

1. La Fédération et les Länder, en tant qu’autorités adjudicatrices pour les organisations scientifiques non universitaires, restent déterminés à faire en sorte que les femmes soient bien représentées en particulier dans les postes de direction en science. D’après une résolution en novembre 2011 de la Conférence scientifique commune, les organisations scientifiques ont établi leurs propres objectifs pour différents niveaux de carrière pour 2017. Plusieurs mesures visent à mieux concilier travail et vie de famille, notamment l’allocation de congé parental ou la formation professionnelle à temps partiel.
2. Le programme « Du temps contre de l’argent » lancé en 2007 se poursuit. Il permet aux boursiers ayant des enfants de bénéficier d’un financement plus tôt, par exemple pour couvrir les frais de garde à court terme. Voir recommandations 26 et 38 concernant les mesures temporaires spéciales.

Recommandation 34 : Éducation

1. Le Gouvernement fédéral fait également des efforts pour mettre fin aux rôles stéréotypés traditionnels concernant les choix de carrière et a l’intention :

* D’élargir la gamme des possibilités de carrière pour les femmes et ainsi encourager ces dernières à suivre des cours techniques/scientifiques et travailler dans ce domaine et à étudier les matières MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technologie);
* D’élargir les rôles dévolus à chacun des deux sexes;
* D’augmenter la proportion de femmes aux postes de direction dans les universités, l’enseignement supérieur et les établissements de recherche non universitaires;
* De permettre aux parents de mieux concilier formation/travail et vie de famille et de modifier les conditions-cadres pour soutenir les femmes dans leur carrière.

1. Le Gouvernement fédéral a lancé diverses mesures pour mettre en œuvre ces objectifs depuis 2009.
2. Le pacte national en faveur des femmes faisant carrière dans les mathématiques, l’informatique, les sciences naturelles et la technologie est une vaste alliance comptant près de 200 partenaires issus du commerce, de l’industrie, des sciences et des médias, avec la participation de la Fédération, des Länder et de l’Agence fédérale pour l’emploi. Il compte plus de 1000 activités et mesures de soutien pour les élèves, étudiants et universitaires de sexe féminin, dans les postes de MINT et beaucoup d’autres qui ont permis une augmentation supérieure à la moyenne de la part des femmes étudiant l’une des matières de MINT. Les chiffres actuels montrent que depuis 2008 le nombre de femmes étudiant une matière MINT a augmenté de plus de 70 % - passant de près de 60 000 à plus de 100 000.
3. Le Gouvernement fédéral soutient depuis 2001 la Journée annuelle des filles, qui vise à élargir leur choix de carrière. Il fournit des informations pratiques sur les carrières techniques et scientifiques. Plus de 1,5 million de filles y ont participé depuis 2001. Les choix professionnels et projets de vie des garçons et des hommes font également l’objet d’une attention particulière, avec le lancement en 2005 du réseau national « De nouvelles filières pour les garçons ». Ce réseau regroupe actuellement 207 partenaires qui apportent leur aide aux garçons sur des thèmes comme l’orientation de carrière, les attentes en matière de rôles traditionnels et l’enseignement des compétences sociales. La Journée nationale des garçons, lancée en 2011, offre chaque année aux garçons la possibilité de tester des métiers atypiques, par exemple la garde d’enfants ou l’éducation. Quelque 130 000 garçons ont participé à cette Journée depuis 2011.
4. À partir de 2015, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse et le Ministère fédéral de l’environnement aideront les jeunes défavorisés à faire la transition entre l’école et le travail dans les villes et régions défavorisées par le projet « Soutenir les jeunes ». La principale méthode consiste à apporter aux adolescents un soutien individuel socio-éducatif, appelé gestion des cas. Les problèmes, ressources ou conditions institutionnelles des jeunes sont étudiées en tenant compte des sexes. Il est important que les professionnels intervenant dans la gestion des cas aient les compétences requises pour accorder l’attention nécessaire aux questions propres à chacun des sexes.
5. Le spectacle itinérant « Mon avenir : dirigeante dans le commerce » vise à recruter des femmes et des personnes-relais pour les carrières d’entrepreneurs dans le commerce. L’exposition interactive est présentée dans les chambres de commerce, les bureaux pour l’égalité d’accès aux emplois, les agences pour l’emploi ainsi que les agences pour le développement économique.
6. Le programme national « Plus d’hommes dans les écoles maternelles » a   
   été lancé en 2010. Plusieurs mesures sont utilisées pour encourager les jeunes hommes à se former au métier d’enseignant en école maternelle, y compris la campagne « Des professionnels pour les écoles maternelles ». Grâce à cela,   
   le nombre d’hommes enseignants de niveau préscolaire dans les écoles maternelles a augmenté de 51 % ces trois dernières années. En 2013, plus de 15 000 professionnels hommes travaillaient dans ce domaine, représentant une part de 3,4 % (contre 2,6 % en 2010). Il est possible d’intéresser les jeunes hommes aux professions atypiques par des campagnes ciblées mais également de renforcer l’image positive des professions en question. Ce sont généralement les hommes entre 35 et 45 ans qui souhaitent changer de métier et repenser leur choix de carrière généralement typique de leur sexe. Depuis 2011, le Gouvernement fédéral cherche donc la meilleure façon d’organiser la formation des enseignants au niveau préscolaire dans le cadre d’un apprentissage permanent pour ce groupe cible.

Recommandation 36 : Discrimination sur le marché du travail

1. La **résiliation discriminatoire d’un contrat de travail** n’est possible ni dans le cadre de la loi sur la protection contre le licenciement ni en dehors de celui-ci. En cas de résiliation de contrat de travail, la protection contre la discrimination est garantie en Allemagne par des dispositions contre le licenciement abusif. L’article 2 paragraphe 4 de la loi sur l’égalité de traitement n’empêche pas l’application de règles de fond contre la discrimination et leur application plus détaillée dans cette loi. L’article 2 paragraphe 1 n°2 prévoit que la discrimination pour l’un des motifs mentionnés dans l’article 2 de cette même loi n’est pas autorisée et s’applique également de façon très explicite aux « conditions concernant le licenciement ».
2. Si la loi sur la protection contre le licenciement s’applique à une relation   
   de travail, la formulation de l’article 1, paragraphe 1 de cette loi énonce clairement qu’un licenciement est juridiquement nul s’il n’est pas justifié par des aspects sociaux. Un licenciement discriminatoire est toujours injustifié aux termes   
   des aspects sociaux et donc nul. En outre, la Cour fédérale du travail a explicitement clarifié cette question dans sa décision du 6 novembre 2008 (dossier n° : 2 AZR 523/07).
3. La protection contre la discrimination prévue par la loi sur l’égalité de traitement est systématiquement étendue aux termes de la loi allemande à la résiliation des contrats de travail qui n’entrent pas dans le champ d’application de la loi sur la protection contre le licenciement abusif (articles 138 et 242 du Code civil et article 134 lu en combinaison avec l’article 3 de la Loi fondamentale). Par conséquent, une protection suffisante est fournie contre le licenciement discriminatoire, conformément à la législation européenne. Il n’est donc pas nécessaire de modifier la loi sur l’égalité de traitement.

Recommandation 38 : Participation égale des femmes  
au marché du travail

1. L’égalité *de facto* entre les hommes et les femmes sur le marché du travail est l’un des principaux objectifs du Gouvernement fédéral. L’Allemagne a apporté de nombreux changements depuis le dernier rapport, notamment en ce qui concerne le fait de concilier travail et vie de famille (dont introduction de l’allocation parentale, multiplication des établissements de garde d’enfants, mise en place du droit à une place en crèche à partir de l’âge de 1 an, ainsi que des efforts conjoints entrepris par les partenaires politiques, économiques et sociaux pour créer un monde du travail favorables à la famille). Néanmoins, des actions supplémentaires sont nécessaires. Promouvoir l’égalité en matière de participation des femmes au marché du travail, à la fois en termes de quantité et de qualité de travail, est un objectif prioritaire dans les stratégies du Gouvernement fédéral pour faire face au changement démographique et garantir l’offre de main-d’œuvre qualifiée.[[9]](#footnote-9)

1. Volume d’emplois rémunérés

1. Selon les résultats d’une enquête sur la population active, environ 56 % des femmes âgées de 15 à 64 ans occupaient un emploi rémunéré en 1992. Vingt ans plus tard, ce chiffre était déjà passé à 68 %. La part de femmes de plus de 45 ans dans la population active a fortement augmenté entre 2002 et 2012, passant de 51 à 68 %. L’écart entre les hommes et les femmes n’a cessé de se réduire : 46 % des personnes occupant un emploi rémunéré en 2012 étaient des femmes. L’augmentation de la part des femmes dans les emplois rémunérés va de pair avec l’augmentation du nombre de femmes dans les emplois à temps partiel. En 1992, la part de femmes travaillant à temps partiel était de 30 %, 39 % en 2002 et 45 % en 2012. En 2012, 9 % des hommes travaillaient à temps partiel[[10]](#footnote-10).
2. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Comité selon lesquelles les femmes occupent principalement des emplois à temps partiel, à durée déterminée et à bas salaire : l’augmentation ces dernières années du nombre de femmes ayant un emploi salarié est avant tout due à l’augmentation de leur nombre dans des relations d’emploi normales. Leur nombre a augmenté de 5,1 % pour atteindre quelque 9,9 millions en 2013 (par rapport à 2011). Ce chiffre comprend les femmes ayant un emploi à temps partiel substantiel (plus de 20 heures par semaine), dont la part a augmenté de plus de 9 %. Dans la même période, le nombre de femmes dans des relations d’emploi atypiques a baissé de 2,2 % à 5,4 millions. Le nombre de femmes ayant un emploi à temps partiel et travaillant 20 heures par semaine maximum est resté relativement constant (-0,6 %), le nombre de femmes ayant un emploi marginal a baissé de quelque 7 % et celui de femmes ayant un emploi à durée déterminée d’un peu plus de 10 %. Au total, environ deux tiers des femmes ayant un emploi salarié en 2013 étaient dans une relation d’emploi normale de plus de 20 heures par semaine.

2. Politique active du marché du travail

1. Le législateur attache une grande importance à l’égalité des sexes dans la politique active du marché du travail et l’a clairement indiqué en apportant les amendements nécessaires à la loi sur la promotion de l’emploi dans le Livre III du Code social et en ce qui concerne les prestations sociales de base des demandeurs d’emploi conformément au Livre II du Code social. La loi de réorientation des instruments de la politique du marché du travail adoptée le 21 décembre 2008 définit plus clairement l’égalité des sexes en tant que principe à appliquer à la promotion de l’emploi globale dans la sphère juridique du Code social. La loi du 3 août 2010 visant à mieux organiser les prestations sociales de base des demandeurs d’emploi a posé les bases de la sphère juridique du Code social pour que tous les centres pour l’emploi – comme les agences pour l’emploi - emploient des « Commissaires pour l’égalité des chances sur le marché du travail » à plein temps. Leur principale tâche est de conseiller et de soutenir sur cette question leurs cadres et spécialistes pour veiller à ce que l’égalité des hommes et des femmes sur le marché du travail, la mission officielle de promotion des femmes et la conciliation des obligations professionnelles et familiales soient mises en œuvre lors de la prestation de services. Ils apportent également conseils et soutien pour les questions globales aux femmes en recherche d’emploi ou qui ont droit à des prestations et sont aptes au travail, ainsi qu’aux employeurs.

3. Prestations sociales de base pour les demandeurs d’emploi

1. Le concept d’ « unité de besoins » qui est appliqué aux prestations sociales de base pour les demandeurs d’emploi vise les personnes qui vivent sous le même toit et se soutiennent mutuellement au sein d’une unité familiale. L’hypothèse sous-jacente est que les membres de la famille qui vivent ensemble dans un foyer se soutiennent généralement les uns les autres. C’est pourquoi les revenus et actifs sont réciproquement crédités. Les personnes qui vivent ensemble et regroupent leurs revenus font des économies. Parallèlement, pour apporter un soutien actif grâce à une politique du marché du travail et des services publics locaux, le Code social vise également à soutenir les unités de besoins. Les obstacles que rencontrent les demandeurs d’emploi pour trouver un emploi adapté sont souvent liés aux structures des familles et non à des problèmes particuliers de la personne. Cela indique clairement que l’évaluation de « l’unité des besoins » exclusivement du point de vue du crédit des revenus et actifs ne reflète ni les objectifs de la loi ni la vie réelle.

4. Réintégration sur le marché du travail

1. Une autre préoccupation majeure des politiques adoptées par le Gouvernement fédéral est d’améliorer la réintégration des femmes sur le marché du travail. Pour ce faire, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, en coopération avec l’Agence fédérale pour l’emploi, a lancé en 2008 le programme d’action intitulé « Vers la réintégration – Exploiter les potentiels ». Le programme comprend différents niveaux pour soutenir la réintégration des femmes sur le marché du travail avec une couverture sociale complète adaptée à leurs qualifications après une longue période d’interruption de carrière pendant laquelle elles se sont occupées de leurs enfants ou de membres de leur famille. Cela contribue largement à concilier vie de famille et carrière, y compris par un portail Internet qui agit comme un outil de navigation.[[11]](#footnote-11)
2. Au total, 6 886 femmes ont bénéficié du soutien intensif fourni sur les sites où le projet modèle est mis en œuvre et 25 000 femmes ont reçu des informations et des conseils. L’accent est également mis sur le fait d’associer les partenaires des femmes au soutien pendant le processus de réintégration et de faire connaître les services d’aide à la famille et aux tâches domestiques sur lesquels elles peuvent compter. Le but est donc d’ouvrir des perspectives en matière d’emploi par des mesures de formation adaptées aux femmes peu qualifiées qui souhaitent réintégrer le marché du travail.
3. Le programme se poursuivra à partir de juillet 2015 avec de nouveaux domaines prioritaires (réintégration et soins aux enfants, potentiels inhérents aux femmes occupant des « mini-emplois », perspectives dans les services ménagers et à la personne, renforcement des qualifications en ligne et accent mis sur les employeurs).

5. Les femmes aux postes de direction : les faits

1. Les précédents résultats des mesures non législatives visant à augmenter la proportion de femmes dans les conseils de surveillance et d’administration et aux postes d’encadrement ne sont pas satisfaisants. En 2014, la proportion de femmes siégeant aux conseils de surveillance des 200 plus grandes entreprises en Allemagne n’était que de 18,4 %; elles n’étaient que 5,4 % dans les conseils d’administration de ces mêmes entreprises[[12]](#footnote-12). La part de femmes à des postes de direction dans les 65 plus grandes entreprises avec une participation du gouvernement de plus de 50 % était approximativement de
2. 20,7 % pour les conseils de surveillance et environ 13,9 % des cadres supérieurs (au 1er janvier 2014).
3. En ce qui concerne le service public fédéral, les réglementations sur la participation égale des femmes et des hommes s’appliquent depuis 20 ans aux autorités administratives fédérales, tribunaux et sociétés, ainsi qu’aux organismes dont la Fédération nomme les membres. Toutefois, les femmes occupent seulement 30 % des postes de direction dans le service public fédéral, et seulement 25,7 % dans les organismes sous contrôle fédéral (en 2013).

6. Les femmes aux postes de direction : mesures temporaires spéciales

1. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement fédéral a déposé en 2014 un projet de loi sur la participation égale des hommes et des femmes aux postes de direction dans le secteur privé et public. Selon ce projet, les sociétés cotées et entièrement cogérées auront pour obligation d’atteindre un quota de 30 % de femmes siégeant à leurs conseils de surveillance à partir de 2016. À partir de 2015, les sociétés cotées ou cogérées devront fixer elles-mêmes des objectifs en matière de proportions de femmes et des échéances pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs doivent être fixés pour les conseils de surveillance et d’administration ainsi que les deux niveaux d’encadrement en dessous du conseil d’administration. Ils s’appliquent uniquement aux conseils de surveillance auxquels le quota hommes/femmes n’est pas déjà applicable. Pour veiller à ce que la Fédération montre l’exemple, les lois fédérales sur la nomination et le détachement d’hommes et de femmes dans les organes qui relèvent de l’autorité du Gouvernement fédéral et sur l’égalité sont mises à jour dans ce contexte.[[13]](#footnote-13)

7. Les femmes aux postes de direction : éviter les interruptions de carrière

1. Le processus législatif concernant la nouvelle loi s’est accompagné d’autres mesures et projets non législatifs visant à éliminer la ségrégation verticale sur le marché du travail. Un projet intitulé « Modifier la culture d’entreprise - éviter les interruptions de carrière » laisse entendre que l’idée largement répandue en Allemagne selon laquelle il faut être constamment en poste constitue un véritable obstacle pour la promotion des femmes. L’engagement, à savoir la disponibilité permanente pendant les heures de travail et en dehors, est souvent considéré comme un indicateur de performance. Les emplois à temps partiel, que les femmes choisissent encore plus souvent du fait de leurs obligations familiales, deviennent souvent un obstacle à la carrière. Les pères qui souhaitent travailler moins pour passer plus de temps avec leur famille craignent également que cela ne constitue un obstacle à leur carrière.
2. Le projet « Alliances régionales pour l’égalité des chances » regroupait de petites, moyennes et grandes entreprises privées et publiques dans divers secteurs. Chaque entreprise a fixé ses propres objectifs pour accroître la proportion de femmes aux postes de direction. Pour atteindre ces objectifs, elles ont mis en place des mesures personnalisées, notamment l’offre de partage de poste de direction. Des ateliers destinés aux entreprises et des sommets pour diverses branches industrielles sont organisés pour échanger les expériences et faire en sorte que les horaires flexibles pour les cadres soient mieux acceptés.

8. Inciter les pères à s’occuper des enfants

1. Voir remarques concernant la recommandation 30.

9. Mères isolées et femmes soutiens de famille

1. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à être soutiens de famille. Elles sont la principale source de revenus dans près d’un cinquième des foyers de plusieurs personnes en Allemagne. La moitié d’entre elles sont des mères isolées, souvent suite à une séparation ou un divorce, ont des emplois mal rémunérés, leur partenaire est au chômage ou a besoin de soins. Les femmes soutiens de famille doivent souvent porter un double fardeau : subvenir aux besoins du foyer et s’occuper du ménage et des enfants. Souvent personne ne peut les soulager du fardeau du travail familial. Pour la majorité des femmes soutiens de famille en Allemagne, le niveau de qualification et de revenu est de faible à moyen. Près de la moitié d’entre elles ont effectué un apprentissage ou ont un niveau d’ouvrier qualifié. Les principaux problèmes sont les inégalités salariales et les opportunités moins nombreuses sur le marché du travail dues à des services de garde d’enfants insuffisants.
2. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a lancé un projet sur les femmes soutiens de famille en coopération avec la Confédération des syndicats libres allemands. Entre 2010 et mars 2012 les informations sur la situation des femmes soutiens de famille étaient principalement communiquées aux syndicats, acteurs politiques et autres. Un site web sur les femmes soutiens de famille contenant des informations complètes et des éléments interactifs a été lancé. Des recommandations sur les mesures à prendre ont été formulées avec la société civile et récapitulées dans une feuille de route[[14]](#footnote-14). Les activités menées entre mars 2012 et 2014 étaient axées sur l’application de cette feuille de route sur le marché du travail et dans les entreprises. Il s’agissait notamment de manifestations et formations à travers l’Allemagne sur les personnes-relais en politique et dans les syndicats ainsi que des activités intensives d’information et de relations publiques.
3. Le Gouvernement fédéral, l’Agence fédérale pour l’emploi et les Länder ont entrepris conjointement des efforts spéciaux pour optimiser le soutien local aux mères isolées et accélérer leur intégration sur le marché du travail. Il s’agit notamment de programmes cofinancés avec le FSE « Du bon travail pour les parents isolés » (2009 – 2012) et « Réseaux pour une aide efficace des parents isolés » (2011 – 2013) et de la campagne « Ouvrir des possibilités de carrière aux parents isolés » (2012 – 2013) dans le cadre de la campagne pour attirer les ouvriers qualifiés[[15]](#footnote-15). Ces approches se poursuivront dans le cadre des activités quotidiennes des agences et centres pour l’emploi autant que possible, et seront étendues à l’ensemble du pays.
4. L’accord de coalition prévoit une baisse importante de l’imposition des parents isolés. En ce sens, le montant de l’exonération fiscale (pour les parents isolés) doit être déterminé en fonction du nombre d’enfants. Actuellement, le parlement discute d’un projet de loi visant à augmenter les indemnités pour enfants à charge, les bonifications pour enfants et l’exonération fiscale pour enfants à charge. Les parents isolés bénéficieront également de ces améliorations.

10. Femmes migrantes

1. Le Gouvernement fédéral est conscient du fait que les mères issues de l’immigration occupent beaucoup moins souvent que les autres mères un emploi rémunéré (et lorsque c’est le cas, ce n’est que quelques heures par semaine), bien que la moitié d’entre elles soient titulaires d’un certificat de fin d’études secondaires ou d’un diplôme général d’accès à l’ enseignement supérieur (spécialisé), d’un certificat d’apprentissage/brevet de maîtrise ou d’un diplôme d’université ou de lycée technique (voir Microrecensement 2011). Le faible taux d’activité de ce groupe indique que les instruments de promotion du marché du travail n’atteignent pas encore beaucoup de femmes, notamment pas les mères issues de l’immigration. Le nouveau programme FSE sur de solides carrières pour les mères issues de l’immigration offre des perspectives de carrière pour trouver un emploi. Le programme vise à mieux coordonner l’accès à l’assistance et aux avantages et les besoins individuels de ce groupe, et à supprimer les disparités dans le processus d’intégration. La conciliation des obligations professionnelles et familiales a un rôle essentiel à jouer. À partir de 2015, quelque 80 sites modèles en Allemagne bénéficieront d’un soutien pour une période initiale de quatre ans (voir également remarques concernant la recommandation 60).

11. Femmes handicapées

1. L’égalité des sexes doit être appliquée comme un principe directeur constant pour la promotion de l’emploi et les prestations sociales de base des demandeurs d’emploi (voir ci-dessus). Il en va de même pour les femmes handicapées sans emploi et les femmes handicapées qui sont aptes au travail et ont droit à des prestations sociales. Durant la période considérée, la majorité des centres pour l’emploi et des établissements conjoints – comme les agences pour l’emploi avant eux – disposait de spécialistes de l’intégration qui étaient chargés de s’occuper des personnes handicapées bénéficiant d’allocations sociales. Cela soulevait naturellement des questions sur les situations sexospécifiques qui font peser un poids sur les femmes handicapées et les femmes exposées au risque d’invalidité. Toutes ces activités visent à intégrer de façon permanente ces femmes sur le marché du travail.

12. Revenus des personnes âgées et système de retraite

1. Comme de nombreux pays industrialisés, l’Allemagne est confrontée à des défis démographiques pour garantir les retraites actuelles et futures. Les femmes et les hommes se retrouvent souvent dans des situations différentes à l’âge de la retraite. Compte tenu de leur espérance de vie plus longue, les femmes ont beaucoup plus tendance à vivre seules à la retraite. Cela a une incidence sur leurs revenus, car les foyers de plusieurs personnes permettent souvent de faire des économies. Si l’on compare les femmes retraitées seules et les hommes retraités seuls, en 2012, 25 % des femmes avaient un revenu net inférieur à 900 euros par mois, contre seulement 16 % des hommes[[16]](#footnote-16). Les femmes de l’ex-Allemagne de l’Ouest dépendent plus souvent des prestations sociales de base à l’âge de 65 ans, du fait, entre autres, de leurs antécédents professionnels différents. En ex-Allemagne de l’Ouest, un peu moins de 3,4 % des femmes et 2,5 % des hommes de plus de 65 ans bénéficiaient des prestations sociales de base en 2012. En ex-Allemagne de l’Est et à Berlin, les retraités étaient moins nombreux à bénéficier de ces prestations et l’écart entre les hommes et les femmes était moins important : 2,1 % des femmes et 1,8 % des hommes de plus de 65 ans bénéficiaient des prestations sociales de base[[17]](#footnote-17).
2. La suggestion du Comité selon laquelle l’Allemagne devrait envisager de modifier l’actuel système de pension est injustifiée. Compte tenu du fait qu’une retraite sert à remplacer un salaire, la solution pour garantir de bons revenus de retraite aux femmes est avant tout un emploi permanent et bien rémunéré. Il ne serait pas opportun de mettre en place des mesures incitant plus de femmes à rester à la maison plutôt que d’exercer un emploi rémunéré car cela entraînerait une baisse des contributions au système des retraites. Il est essentiel de préserver un niveau de contributions élevé pour le futur financement du système de retraite, ce dernier étant déjà confronté à des défis démographiques considérables dus à une augmentation de l’espérance de vie et au fait qu’une plus grande part de la population est aujourd’hui à l’âge de la retraite.
3. En outre, la loi allemande sur le régime légal d’assurance pension contient déjà de nombreuses réglementations sans distinction de sexe mais qui de fait bénéficient particulièrement aux femmes car ce sont elles qui assument la majeure partie du travail familial : prise en compte du temps passé à élever les enfants dans les périodes d’attente; périodes d’éducation des enfants créditées jusqu’à leur dixième anniversaire; valeur accrue des périodes de contribution et du crédit pour élever plusieurs enfants pendant une période d’éducation d’enfants (à partir de 1992); retraites fondées sur le salaire minimum pour les personnes ayant de faibles salaires avant 1992; et inclusion des périodes d’éducation d’enfants à partir de 1992. Les périodes d’éducation pour les enfants nés à partir de 1992 sont de trois ans. Pour les enfants nés avant 1992, deux années de période d’éducation sont créditées à partir du 1er juillet 2014, c’est-à-dire une année de plus que précédemment; cela s’applique également aux personnes bénéficiant déjà d’une retraite.

13. Länder

1. Les **Länder** interviennent également dans la participation égale des femmes au marché du travail. Les mesures mises en œuvre par les Länder s’ajoutent aux programmes gérés par l’Agence fédérale pour l’emploi en Allemagne tels que décrit ci-dessus.

Recommandation 40 : Égalité salariale

1. Les remarques suivantes sont également formulées en référence à la lettre de suivi du comité datée du 4 novembre 2011 (annexe 4) par rapport au rapport intérimaire de 2011 de l’Allemagne.

1. Faits et chiffres

1. L’écart de rémunération non ajusté, c’est-à-dire la différence entre les salaires horaires bruts moyens des hommes et des femmes, n’a chuté que légèrement en 2013 et s’élève à 21,6 %. Les chiffres pour l’écart de rémunération ajusté ont été publiés le 19 mars 2013. Par rapport à 2006, l’écart de rémunération ajusté n’a chuté que d’un point à 7 %. L’écart de rémunération ajusté compare les salaires des hommes et des femmes ayant le même niveau d’éducation, dans les mêmes professions et secteurs, et dans les emplois de même nature (plein temps, temps partiel et occasionnel). Les différences entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les points susmentionnés peuvent en partie expliquer l’écart de rémunération non ajusté :

* Les femmes sont sous-représentées dans certaines professions et certains secteurs, comme aux niveaux les plus élevés de l’échelle des carrières : la ségrégation horizontale et verticale reste une réalité sur le marché du travail.
* Les femmes interrompent leur activité professionnelle et réduisent leur temps de travail pour raisons familiales plus fréquemment et pour de plus longues périodes que les hommes.
* Les négociations salariales individuelles et collectives n’ont pas permis de mettre durablement fin à la dévalorisation des « emplois typiquement féminins ».

2. Salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale (points a) et b) du suivi)

1. Comme énoncé dans le rapport intérimaire au Comité de 2011, le Gouvernement fédéral, en accord avec la Commission européenne, reste déterminé à mettre en œuvre une stratégie adaptée pour combler l’écart de rémunération entre les hommes et les femmes : dans son rapport d’activité de 2008 intitulé « Pour une Allemagne durable », il définissait l’écart de rémunération entre les hommes et les femmes comme un indicateur des écarts de revenus et de l’égalité dans la vie professionnelle. De ce fait, les écarts salariaux devront être ramenés à 10 % d’ici à 2020. L’accord de coalition du Gouvernement fédéral contient d’autres instructions et de nouvelles mesures (y compris statutaires) que le Gouvernement fédéral devra mettre en œuvre.
2. La discrimination salariale est déjà interdite en vertu de la loi sur l’égalité de traitement. Nul ne doit être directement ou indirectement discriminé en termes de salaire compte tenu de son sexe. Le but du Gouvernement fédéral en accordant aux employés un droit statutaire à l’information est de faire en sorte que la clause existante soit davantage appliquée en justice. Les employés ont un droit individuel à l’information sur les différences salariales au sein d’une entreprise. En outre, les entreprises de plus de 500 employés sont dans l’obligation, en l’application des critères statutaires, d’inclure dans leur rapport annuel des observations sur l’action positive en faveur des femmes et de l’égalité salariale conformément au Code du Commerce.
3. À l’avenir, les entreprises devront utiliser des procédures contraignantes pour déterminer où se situent les écarts de rémunérations et impliquer les employés et leurs représentants dans ces procédures. Ces mesures permettront d’examiner les différences salariales et de détecter les cas de discrimination salariale; elles serviront de base également pour la mise en place de procédures d’évaluation des emplois non discriminatoires.
4. Un salaire minimum général de 8,50 euros de l’heure a été instauré le 1er janvier 2015. Il contribuera également à réduire davantage l’écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Environ deux tiers des 3,7 millions de personnes dont le salaire va vraisemblablement augmenter grâce à ce salaire minimum sont des femmes.

3. Initiatives avec la société civile et les partenaires sociaux

1. La Journée de l’égalité salariale est une campagne annuelle visant à attirer l’attention de la société civile sur les problèmes liés aux écarts de salaires entre hommes et femmes. Le nombre d’activités (plus de 1 000 à ce jour) ainsi que l’intérêt des médias augmentent régulièrement. La liste issue du projet EVA introduite en 2014 que les partenaires sociaux peuvent appliquer facilement pendant les négociations permet d’identifier les cas de discrimination lors de négociations collectives ou dans les règlements internes aux entreprises et propose des solutions de remplacement.
2. Le projet de recherche relatif aux négociations collectives et à l’égalité de salaire a recours à des simulations pour déterminer l’effet des négociations salariales collectives sur l’écart de rémunération afin de sensibiliser les partenaires sociaux à la question de l’égalité salariale par des jeux de rôle au sein des comités de négociations. Un projet a été lancé avec l’Association des femmes allemandes en milieu rural axé sur l’écart de rémunération dans les régions rurales.

4. Résultats du logiciel Logib-D (Point f) du suivi)

1. En octobre 2009, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a lancé le logiciel d’analyse des salaires Logib-D, qui permet d’identifier des disparités salariales cachées entre hommes et femmes dans les entreprises. Le projet modèle a été réalisé avec succès fin 2013. Au total, 200 entreprises sur 400 ont bénéficié de conseils, se sont engagées à une gestion du personnel axée sur l’égalité des chances et ont reçu le label « testée Logib-D ». Le projet type sera évalué en 2014 et 2015 et une décision sera prise quant à sa poursuite, éventuellement en association avec l’instrument « eg-ckeck » destiné à étudier les risques de discrimination fondée sur certaines caractéristiques d’emploi.

5. Législation fiscale (point c) du suivi)

1. Selon la méthode allemande de fractionnement des revenus, on considère que chacun des époux ou partenaires civils soumis à une imposition commune gagne la moitié du total des revenus imposables, et chacun doit payer l’impôt comme s’il était une personne seule en fonction de la tranche d’imposition standard. Ainsi, le poids de l’impôt sur les époux/partenaires civils ne dépend pas de la façon dont le revenu est réparti au sein du mariage ou du partenariat civil. Toutefois, si les époux ou partenaires civils ne souhaitent pas appliquer la méthode de fractionnement, ils peuvent demander à être évalués individuellement pour les impôts.
2. La « méthode avec facteur » a été introduite en 2010. Les époux/partenaires civils qui choisissent cette option peuvent répartir le montant de l’impôt prélevé entre eux au moyen d’un « facteur » individuel. Cela permet notamment de répartir l’impôt plus équitablement en cas d’écarts de revenus importants. L’actuel accord de coalition stipule qu’il faut faire en sorte que cette nouvelle méthode d’évaluation soit de plus en plus acceptée. À l’avenir, le facteur ne sera pas déterminé annuellement mais pour plusieurs années. En outre, des mesures adaptées doivent être mises en œuvre pour mieux faire connaître la méthode avec facteur.

6. Reconnaissance des diplômes et qualifications professionnelles   
étrangers (point c) du suivi)

1. La part importante de personnes sans emploi ou ayant un emploi occasionnel issues de l’immigration est également une conséquence de l’absence de reconnaissance des qualifications en Allemagne. Selon l’étude Échantillon de migration, projet conjoint de l’Institut de recherche sur le marché du travail et l’emploi (IAB) et du Panel socioéconomique (SOEP), le risque d’être employé à un niveau inférieur à ses qualifications chute de près de 32 % lorsque ces dernières sont entièrement reconnues. Les salaires augmentent de 28 % dans le groupe dont les qualifications sont entièrement reconnues par rapport à ceux qui ne font pas la demande de reconnaissance. L’entrée en vigueur en avril 2012 de la loi fédérale sur la reconnaissance des diplômes a permis d’ouvrir davantage le marché du travail qualifié allemand aux immigrants. Entre août 2012 et fin 2014, le programme de financement « l’Intégration par la qualification » (IQ) a conseillé quelque 38 000 personnes en Allemagne sur la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles obtenues à l’étranger. Il existe un financement pour des mesures   
   de formation adaptées depuis janvier 2015. De ce fait, les qualifications professionnelles obtenues à l’étranger débouchent désormais plus souvent sur   
   des possibilités d’emploi appropriées. Voir remarques concernant les recommandations 38 et suivantes ainsi que 60.

7. Législation en matière de marchés publics (point d) du suivi)

1. L’Allemagne a entrepris une réforme complète de sa législation en matière de marchés publics en 2009, introduisant la deuxième phrase dans l’article 97 paragraphe 4 dans la loi relative aux restrictions de concurrence. Cette réglementation permet que l’exécution du marché soit soumise à des exigences supplémentaires (par exemple concernant l’égalité des sexes) pour l’adjudicataire dans les dispositions de l’État fédéral ou des Länder si elles ont un rapport objectif avec l’objet du marché. Selon l’article 97 paragraphe 4, troisième phrase de la loi relative aux restrictions de concurrence, des exigences supplémentaires peuvent également être imposées (si elles sont prévues dans la législation de l’État fédéral ou des Länder) en ce qui concerne le placement d’un contrat. Il peut s’agir notamment d’exigences sur l’égalité des sexes en matière en matière de salaire, comme le suggère le Rapporteur chargé du suivi dans sa lettre de suivi au rapport intérimaire de 2011 de l’Allemagne.
2. Certains **Länder** ont utilisé cette option et adopté une réglementation adaptée dans leur législation. Néanmoins, les autorités publiques et les associations axées sur les entreprises expriment régulièrement leur opposition farouche à l’intégration de critères d’égalité des sexes dans la procédure de passation des marchés. Les questions d’égalité des sexes sont souvent présentées comme étant « étrangères » aux marchés publics. Lors de l’amendement de la législation de l’Union européenne sur les marchés publics, cela a limité les possibilités de prendre en compte l’égalité des sexes lors de l’adjudication de contrats. Il est actuellement impossible de prévoir les répercussions de la mise en œuvre dans la législation nationale.

8. Résultats des mesures pour concilier vie professionnelle et vie de famille   
(point g) du suivi)

1. Le fait que les femmes soient désormais plus nombreuses à occuper un emploi rémunéré (voir les remarques concernant la recommandation 38) est également dû à plusieurs facteurs : introduction de l’allocation parentale, multiplication des services de garde d’enfants en Allemagne, mise en place d’horaires de travail plus souples dans le service public et le secteur privé, plus grande implication des pères dans l’éducation des enfants et existence de services proposés aux femmes qui souhaitent réintégrer le marché du travail après avoir interrompu leur carrière pour élever leurs enfants (voir les remarques concernant la recommandation 38).

9. Emploi à temps complet dans les postes de direction (point h) du suivi)

1. En principe, le temps partiel est possible pour les postes de chef de division dans les autorités fédérales, tout comme le « dédoublement des fonctions de direction » (résolution du Comité des secrétaires d’État au développement durable du 13 août 2012), bien que cette option soit utilisée assez rarement. Dans certains ministères fédéraux, jusqu’à 20 % des chefs de divisions travaillent à temps partiel. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse va à l’avenir ouvrir les offres d’emplois pour les chefs de division aux modèles de partage de poste.
2. Des directives pour les services du personnel fédéral sur l’introduction des postes de direction à temps partiel sont actuellement en phase d’élaboration dans le cadre de la stratégie démographique du Gouvernement fédéral. Le but est de développer les emplois à temps partiel dans les postes de direction et de faire en sorte qu’ils soient de plus en plus acceptés dans la pratique des ressources humaines.

Recommandation 42 : Violence à l’encontre des femmes

1. Deuxième plan d’action pour lutter contre la violence à l’égard des femmes

1. En septembre 2007, le Gouvernement fédéral, sous l’impulsion du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, a adopté son deuxième plan d’action pour lutter contre la violence à l’égard des femmes. Ce plan d’action regroupe plus de 130 mesures dans divers domaines d’activités qui ont déjà été mises en œuvre. Il comprend des mesures de prévention, une assistance systématique pour soutenir et conseiller les victimes de violence et une coopération entre les institutions publiques et les diverses organismes de soutien non gouvernementaux existants. Ce plan d’action porte également sur un travail avec les auteurs des violences, une coopération européenne et internationale et des mesures de soutien pour les femmes à l’étranger. Depuis la seconde loi sur la réforme des droits des victimes en 2009, l’État prend désormais en charge les frais d’avocat pour les victimes d’infractions pénales telles que blessures corporelles, vol qualifié ou harcèlement criminel avec conséquences physiques graves, et les parties lésées ainsi que les témoins bénéficient d’une meilleure protection dans les procédures pénales. D’autres améliorations sont apportées pour protéger les victimes par la mise en œuvre d’une directive de l’Union européenne.

2. Mesures contre les agressions sexuelles

1. L’accord de coalition du Gouvernement fédéral stipule qu’il faut combler les lacunes dans la protection prévue par la loi sur les infractions sexuelles. Le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs examine actuellement des mesures législatives pour mieux protéger les femmes contre les agressions sexuelles en particulier.

3. Assistance téléphonique

1. En mars 2013, le Gouvernement fédéral a lancé la ligne d’assistance téléphonique « Violence à l’égard des femmes », comblant ainsi une importante lacune dans le système existant. Ce numéro gratuit (08000 116 016) est disponible dans l’ensemble du pays, de façon anonyme, 24 heures sur 24 et dans 15 langues différentes; il permet aux victimes ou survivantes, à leurs amis et familles, ou aux professionnels dans le domaine d’accéder facilement à de premiers conseils sur toutes les formes de violence à l’égard des femmes. Durant les 380 premiers jours, un total de 47 504 appels a débouché sur quelque 18 800 consultations conseils. Le premier rapport annuel a également présenté l’expérience acquise pendant le travail de consultation. Les conseillères de la ligne peuvent être contactées par un site web sécurisé, sans barrière (www.hilfetelefon.de) et des interprètes en langue des signes sont également disponibles. Des travailleurs sociaux, des médecins, des psychologies et des policiers peuvent fournir un soutien supplémentaire sur place.

4. Évaluation des risques

1. Il est particulièrement important d’évaluer la menace que représente un agresseur pour protéger les victimes de violence domestique. Selon l’analyse des risques qui fait partie des stratégies d’intervention de la police des Länder, le niveau de danger que représente l’agresseur et le risque de perpétrer d’autres délits, éventuellement plus graves doivent être évalués à chaque étape des poursuites pénales. Le risque que la situation ne s’aggrave est examiné, ainsi que les mesures nécessaires pour éviter cette escalade. Il est possible de prévenir ce risque d’escalade par divers moyens : arrestation provisoire, mandat d’arrêt, demande d’arrestation, demande d’ordonnance d’interdiction, interdiction pour l’agresseur de vivre sous le même toit que la victime et/ou de la contacter ou encore mise en garde. Ces mesures d’intervention sont importantes pour interrompre l’escalade de la violence au sein d’une famille ou d’une relation. Le registre national des armes à feu, mis en place en Allemagne le 1erjanvier 2013, répertorie sous forme électronique toutes les armes dans le pays soumises à l’obtention d’une licence ainsi que le nom de leur propriétaire et permet de vérifier si les agresseurs sont en possession légale d’une arme.

5. Relations personnelles et droits de garde

1. L’article 1697 a) du Code civil allemand prévoit l’application du principe de prévalence de l’intérêt de l’enfant à toutes les mesures et décisions prises par un tribunal de la famille dans les cas litigieux de relations personnelles et de garde. Le tribunal doit prendre des mesures pour éviter toute menace à l’encontre de l’enfant concerné si les parents ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes ou avec l’aide du gouvernement. Il peut limiter ou exclure les relations personnelles dans l’intérêt de l’enfant (article 1684 paragraphe 4, phrase 1, Code civil allemand).
2. La clause générale de l’article 1666 paragraphe 1 du Code civil allemand stipule que le tribunal de la famille doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’enfant ou ses biens lorsqu’il est en danger sur le plan physique, mental ou psychologique et si ses parents n’ont pas la volonté ou ne sont pas en situation d’écarter le danger.
3. Selon l’article 26 de la loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse, le tribunal est tenu de procéder à toutes les investigations nécessaires d’office (c’est-à-dire sans que les parties à la procédure n’en fassent la demande) afin d’établir les faits qui sont importants pour la décision. Ces faits incluent généralement des décisions dans les procédures aux termes de la loi relative à la protection contre la violence et toute condamnation pénale pour actes de violence par l’un des membres de la famille. Lorsque la procédure de protection contre la violence domestique doit déterminer qui reste au domicile commun, le tribunal de la famille doit entendre, et à sa demande, faire intervenir le service d’aide sociale à la jeunesse si un enfant vit dans le foyer (articles 213, 212 de la loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse).
4. Selon les lois en vigueur, le tribunal de la famille peut prendre une décision appropriée dans un cas individuel après avoir entendu les parties à la procédure et consulté le service de l’aide sociale à la jeunesse en sa qualité d’autorité spécialisée compétente, ainsi que le tuteur ad litem, qui représente les intérêts de l’enfant.

6. Mesures contre le mariage forcé

1. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a publié en novembre 2011 son étude sur le mariage forcé et le nombre de centres de conseils qui s’appuie sur les résultats du document sur le mariage forcé en Allemagne publié en 2007 par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse en coopération avec l’Institut allemand pour les droits de l’homme. L’étude révèle que les filles et les femmes en particulier sont exposées au risque de mariage forcé; près de 30 % des personnes bénéficiant de conseils sont âgées de 17 ans maximum. Environ 40 % des personnes qui demandent conseil sont âgées de 18 à 21 ans. Les centres de conseil inclus dans l’étude ont également indiqué que 6,6 % des victimes sont des garçons et des hommes. Presque toutes les personnes bénéficiant de conseils sont issues de l’immigration. L’étude montre également que le mariage forcé va de pair avec la violence domestique : plus de la moitié des personnes demandant conseil ont déclaré avoir subi des agressions physiques pour que le mariage forcé puisse avoir lieu; 27 % ont été menacées avec une arme et/ou menacées de mort.
2. À l’initiative du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, il a été décidé au Sommet de l’intégration qu’un groupe de travail examinerait les problèmes qui surviennent dans l’application de la loi sur l’aide à l’enfance et à la jeunesse (Livre VIII du Code social) lors de l’aide apportée aux victimes de mariage forcé. Le groupe de travail a formulé des recommandations pour une action efficace. L’accent est mis notamment sur la situation des jeunes majeurs qui sont victimes de violence domestique. En outre, entre 2007 et 2010, le Ministère a financé un projet modèle de centre de conseils en ligne interculturel traitant de cas de mariage forcé. L’évaluation du projet contient des informations importantes sur le nouveau service de conseils en ligne pour les interventions de crise[[18]](#footnote-18). Les victimes de mariage forcé peuvent également bénéficier d’un soutien par l’assistance téléphonique nationale « Violence à l’égard des femmes » avec un numéro gratuit (08000 116 016).
3. Tous les Länder disposent de centres pour les filles et les femmes exposées au risque de mariage forcé ou victimes qui sont financés par divers programmes de lutte contre la violence à l’égard des femmes et vers lesquels les victimes de mariage forcé peuvent se tourner pour demander de l’aide (voir également recommandation 44).

Recommandation 44 : Foyers d’accueil et assistance   
pour les femmes en détresse

1. Foyers d’accueil pour femmes

1. Les femmes victimes de violence et leurs enfants ont besoin d’accéder facilement à différentes formes d’aide et de soutien. En fonction de sa situation, une femme peut avoir besoin d’une protection immédiate, d’un refuge sûr, de conseils juridiques et psychosociaux qualifiés ou d’une aide pour faire face aux conséquences de la violence.
2. Le rapport du Gouvernement fédéral sur la situation des refuges pour les femmes, les services spéciaux de consultation et autres programmes de soutien destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants du 15 août 2012 fait un inventaire complet des dispositifs d’aide aux femmes victimes de violence. L’Allemagne dispose d’un vaste réseau de structures qui apportent leur soutien aux femmes victimes et leurs enfants : plus de 350 foyers d’accueil pour femmes et plus de 40 « appartements sécurisés » offrant plus de 6 000 places dispensent protection et conseils à quelque 15 000 à 17 000 femmes et leurs enfants chaque année (c’est-à-dire entre 30 000 et 34 000 personnes). Il existe également plus de 750 centres de conseils spécialisés.
3. Néanmoins, les femmes victimes de violence ne bénéficient pas toutes de l’aide dont elles ont besoin : certains groupes cibles, par exemple les femmes atteintes de maladie mentale et les femmes handicapées, ont parfois des difficultés à accéder à l’aide. Le Gouvernement fédéral étudie déjà les mesures à prendre pour combler les lacunes dans le système d’assistance. Il poursuivra également son dialogue avec les Länder et les organisations spécialisées qui financent le soutien. Il continue à financer l’action des centres de réseaux nationaux, à savoir la Coordination des foyers d’accueil, l’Association fédérale des centres de conseils aux femmes et les services d’assistance téléphonique aux femmes ainsi que le réseau des ONG allemandes contre la traite des êtres humains. Il contribue ainsi à renforcer la qualité des services proposés aux femmes.
4. La Fédération a une influence principalement indirecte sur le système local d’assistance aux femmes victimes de violence et à leurs enfants et le financement de ce système par des dispositions législatives relatives aux prestations sociales aux termes des Livres II, XII et VIII du Code social et de la loi relative aux prestations pour les demandeurs d’asile. Ces lois individuelles sur les prestations sociales sont importantes pour aider les victimes de violence et leurs enfants. Toutefois, le rapport fédéral susmentionné a identifié plusieurs problèmes concrets sur la façon dont ces lois interagissent.
5. Il est de la responsabilité de la Fédération, des Länder et des municipalités de préserver le système d’aide aux femmes victimes de violence et leurs enfants en fonction de leurs compétences aux termes de la loi fondamentale (voir Annexe des Länder).
6. L’actuel accord de coalition stipule qu’il convient de regrouper les mesures interministérielles pour lutter contre la violence à l’égard des femmes et des enfants et de combler les lacunes. Lors de la modification de la législation sur les indemnités sociales, les préoccupations des femmes victimes de violence et de leurs enfants sont prises en compte. C’est au Ministère fédéral du travail et des affaires sociales que revient l’entière responsabilité de réformer la loi sur l’indemnisation des victimes d’actes de violence et d’en faire une loi moderne sur les indemnités sociales.

2. Groupes de femmes particulièrement vulnérables

1. Bien qu’une attention particulière soit accordée aux problèmes des femmes migrantes (restrictions en vertu de la loi sur le séjour, éventuellement barrières linguistiques, obstacles culturels à l’accès, etc.), il semble que nombre de ces dernières ne bénéficient pas des mesures contre la violence domestiques et ne reçoivent aucune information sur une protection possible. Il est donc important d’informer les femmes par des mesures ciblées sur les services d’aide existants, de faire en sorte qu’elles y aient davantage accès et de les aider à surmonter leurs inhibitions à demander de l’aide. En outre, certaines communautés migrantes autrefois réticentes à participer au débat sur la lutte contre la violence domestique doivent être davantage intégrées dans ces discussions. Dans un premier temps, il convient de lancer ou d’intensifier le débat sur l’élimination des tabous associés à ce problème. Cela permettra d’atteindre les femmes qui jusqu’à présent n’avaient pas accès aux informations.

Recommandation 46 : Données statistiques sur les violences   
faites aux femmes

1. Violence domestique

1. Les cas détectés de violences faites aux femmes sont répertoriés dans les statistiques de la police sur la criminalité dans les Länder. Conformément à une résolution de 2007 de la Conférence permanente des ministres et sénateurs de l’intérieur des Länder, depuis 2011, un plus grand nombre d’informations sur les suspects, les victimes ainsi que leur relation est enregistré au niveau fédéral dans le cadre d’une procédure normalisée. Cela permet d’enregistrer de manière différenciée les infractions de violence domestiques commises par des partenaires ou ex-partenaires.
2. Il est ainsi possible de comparer les données en ce qui concerne les crimes contre la vie (homicides), contre l’autodétermination sexuelle (par exemple viol, relations sexuelles sous contrainte) ou contre l’intégrité corporelle (lésions corporelles) ainsi que les infractions contre la liberté personnelle (par exemple privation de liberté, harcèlement criminel) en Allemagne :

* Selon qu’il s’agisse de partenaires ou ex-partenaires dans une relation (données ventilées par époux, partenaires civils enregistrés, partenaires en union libre, et enfin ex-partenaires);
* Selon des critères de proximité spatiale/sociale (foyer commun, etc.);
* Selon les « caractéristiques de la partie lésée » en termes de vulnérabilité (par exemple pour cause de consommation d’alcool/de drogues ou d’invalidité/maladie/âge), par exemple.

1. Selon les premières données pour l’année 2012, 13 858 femmes ont été victimes d’actes de violence perpétrés par leur partenaire intime, dont 5 112 par l’époux, 4 503 le conjoint et 4 184 l’ex-époux ou partenaire civil. Sur les 333 femmes victimes d’homicide commis par leur partenaire intime, 176 ont été tuées par leur époux, 81 par leur conjoint et 76 par leur ex-époux ou partenaire civil.
2. Sur le nombre total de victimes d’infractions individuelles, 20,1 % des violences faites aux femmes ont été exercées par le partenaire intime. Cette proportion est de 2,6 % dans le cas des hommes. Les femmes représentent une part importante (40,8 %) des victimes d’homicide. La part d’hommes victimes d’homicide (5,7 %) est là aussi nettement inférieure à celle des femmes et des filles. Il en est de même pour le viol et les relations sexuelles sous contrainte (femmes : 23,9 %; hommes : 4,5 %) et lésions corporelles graves et dangereuses (femmes : 25,7 %, hommes : 3,3 %)[[19]](#footnote-19).
3. Afin d’améliorer la collecte de données et la détection des cas, un système de suivi dans le domaine des violences faites aux femmes a été créé. L’étude exploratoire sur l’obtention de données et d’indicateurs sur la violence au sein d’une relation et la violence sexuelle faite aux femmes et aux hommes en vue d’un suivi à long terme au niveau national est une première proposition pour élaborer un instrument national visant à enregistrer à intervalles réguliers et à long terme l’étendue, les formes et les conséquences des violences faites aux femmes et aux hommes ainsi que les répercussions de la politique de lutte contre la violence dans les établissements, les organisations et auprès des victimes aux niveaux fédéral et des Länder en Allemagne. Le système de suivi permet d’établir une solide base de données sur laquelle peuvent s’appuyer la politique spécialisée et les systèmes de soutien de la Fédération et des Länder. Le suivi découle du rapport du Gouvernement fédéral sur la situation des refuges pour les femmes, les services spéciaux de consultation et autres programmes de soutien destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants (août 2012) et des obligations de soutien énoncées dans la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique.
4. Tous les Länder ont des stratégies pour lutter contre la violence domestique (voir Annexe des Länder).

2. Mutilations sexuelles féminines

1. Les mutilations sexuelles féminines (MSF) sont déjà considérées en Allemagne comme des lésions corporelles graves/dangereuses punissables. Elles ont été classées dans une catégorie d’infraction spécifique en septembre 2013 afin de sensibiliser davantage le public à l’injustice que représente chacun de ces actes et contribuer à lutter contre ce crime. Les femmes et hommes migrants sont informés à leur arrivée que cette pratique est punissable en Allemagne.
2. Ces crimes n’étant que rarement signalés à la police de nos jours, il n’existe pas de données statistiques fiables sur le nombre de filles et de femmes en Allemagne victimes de MSF. Il est extrêmement difficile de collecter des données sur ces mutilations car elles doivent être signalées par les personnes concernées, leur représentant légal ou un tiers[[20]](#footnote-20).
3. De nouvelles données concernant le nombre de cas non détectés de violences faites aux femmes en Allemagne ont été diffusées en mars 2014 dans une étude de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA). La FRA a réalisé la plus grande étude mondiale sur les violences faites aux femmes[[21]](#footnote-21).
4. Le Groupe de travail de la Fédération des Länder et des organisations non gouvernementales sur l’élimination des mutilations sexuelles féminines en Allemagne inclut dans son programme l’introduction d’enquêtes statistiques sur les MSF en Allemagne afin d’obtenir des données fiables sur cette question. Des représentants de cinq ministères fédéraux, de l’Office fédéral de la police criminelle et de la société civile se sont donc réunis pour discuter plus en détail de ce processus. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse va commander une étude pour collecter des données sur les femmes et les filles victimes ou potentiellement victimes de MSF. Les informations obtenues sur cette question dans l’étude publiée par l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) seront également examinées. Depuis septembre 2013, les MSF sont incluses dans le système de code de diagnostic médical, ce qui facilite la facturation du traitement pour les médecins. L’introduction du système de code de diagnostic étant récente, aucune statistique n’est encore disponible.

1. Violences faites aux femmes handicapées

1. L’étude publiée par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse sur la situation des femmes atteintes de déficience et de handicap en Allemagne a fourni des données représentatives sur les femmes handicapées victimes de violences et de discrimination. Des femmes atteintes de différents handicaps âgées de 16 à 65 ans vivant à leur domicile ou dans des établissements ont été interrogées. Les principaux résultats de l’étude sont les suivants :

* Les femmes handicapées ont deux fois plus de risque de subir des violences physique à l’âge adulte (entre 58 et 75 %) que la population féminine moyenne (35 %);
* Les femmes interrogées ont subi des violences sexuelles environ deux à trois fois plus souvent que la population féminine moyenne (21 à 44 % contre 13 %);
* Les violences subies pendant l’enfance et l’adolescence contribuent en grande partie aux troubles de santé et mentaux ultérieurs : entre 20 et 34 % des femmes interrogées ont indiqué avoir subi des agressions sexuelles exercées par des adultes durant leur enfance ou adolescence. Cela représente 2 à 3 fois plus que la population féminine moyenne (10 %)
* Entre 50 et 60 % des femmes interrogées ont déclaré avoir subi de la part de leurs parents des violences psychologiques et des actes ayant des conséquences négatives sur le bien-être psychologique pendant l’enfance et l’adolescence (contre 36 % des femmes dans la population générale).

1. Les femmes atteintes de surdité et vivant en établissement étant particulièrement vulnérables, des analyses secondaires ont été effectuées pour le compte du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse afin d’obtenir des informations supplémentaires sur les causes et les facteurs de risque et d’élaborer des mesures de prévention et d’intervention adaptées. Les résultats des analyses spéciales portant sur l’ampleur, les facteurs de risque et la prévention des violences faites aux femmes handicapées vivant en établissement et sur l’expérience de discrimination et de violence des femmes atteintes de surdité sont publiés en 2015.

Recommandation 48 : Traite des êtres humains

1. Données et faits

1. L’Allemagne a lancé la procédure de suivi prévue par la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 3 février 2014. Les ministères fédéraux et des Länder ont rempli et renvoyé le questionnaire envoyé par le Groupe d’experts indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l’Europe. Le rapport du GRETA comprend des informations détaillées sur toutes les formes de traite des êtres humains et les mesures prises en Allemagne, dont un aperçu sera fourni ici[[22]](#footnote-22) :
2. Selon les statistiques de la police sur la criminalité en 2013, 340 victimes de la traite des êtres humains aux fins d’exploitation sexuelle ont été portées à la connaissance de la police. Parmi ces victimes, 21 étaient des hommes et 319 des femmes. En 2007, on comptait au total 791 victimes connues, dont 44 hommes et 747 femmes. L’Office fédéral de la police criminelle publie chaque année un rapport de situation national sur la traite des êtres humains qui présente les premières statistiques de police ainsi que des informations supplémentaires.[[23]](#footnote-23)
3. Les informations suivantes sur les condamnations peuvent être fournies :

| *Condamnation au cours de l’année* | *Article 232 du  Code pénal (Traite des êtres humains aux fins d’exploitation sexuelle)* | *Article 233 du  Code pénal (Traite des  êtres humains aux fins d’exploitation par le travail)* | *Article 233a du Code pénal (Facilitation de la traite des êtres humains)* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2007 | 123 | 8 | 2 |
| 2008 | 138 | 16 | 1 |
| 2009 | 135 | 10 | 3 |
| 2010 | 115 | 13 | 3 |
| 2011 | 117 | 4 | – |
| 2012 | 115 | 10 | 3 |
| 2013 | 77 | 14 | 2 |

1. En avril 2013, la Commission européenne a publié son premier rapport sur la traite des êtres humains à l’échelle de l’Union européenne qui contient des chiffres comparables pour tous les États Membres de l’Union européenne, dont l’Allemagne[[24]](#footnote-24).

2. Mesures juridiques

1. La loi du 19 août 2007 opérant transposition des directives de l’Union européenne en matière de droit de séjour et d’asile a ajouté l’article 25 paragraphe 4 point a) à la loi sur le séjour en 2007. La disposition prévoit un droit de séjour temporaire pour les victimes de traite des êtres humains. Le 3 décembre 2014, le Cabinet fédéral a adopté un projet de loi sur la redéfinition du droit de séjour et l’expiration du titre de séjour. Le projet propose d’apporter trois améliorations majeures au profit des victimes de la traite des êtres humains :

* La première phrase de l’article 25, paragraphe 4 point a) de la loi sur le séjour (carte de résident pour les victimes de la traite d’êtres humains) est modifiée pour faire d’une disposition facultative une disposition optionnelle. Cela permet de renforcer la sécurité juridique et de préciser que les personnes coopérant avec les autorités judiciaires ont généralement droit à un permis de séjour;
* La troisième phrase de l’article 25 paragraphe 4 point a) de la loi sur le séjour prévoit la possibilité de prolonger un titre de séjour pour raisons humanitaires ou personnelles ou dans l’intérêt public lorsque la victime est impliquée dans des procédures pénales contre les auteurs. Cela crée une sécurité juridique pour les victimes;
* Le regroupement familial sera autorisé.

1. D’autres amendements ont également été proposés : la durée ou le prolongement du titre de séjour pendant les procédures pénales sera porté(e) à un an; à l’issue des procédures, le titre sera accordé ou prolongé pour deux ans dans chaque cas. Là encore, cela renforce la sécurité juridique pour les victimes. Le droit spécial de révocation énoncé à l’article 52 paragraphe 5 point 3 de la loi sur le séjour (révocation à la fin des procédures pénales) sera supprimé. Par conséquent, même s’il n’y a pas eu de procédure pénale alors que la personne concernée a coopéré avec les autorités judiciaires (par exemple si l’accusé s’est enfui), les victimes se verront accorder un permis de séjour :

* Les victimes de la traite des êtres humains ayant un titre de séjour accordé conformément à l’article 25 paragraphe 4 point a), troisième phrase de la loi sur le séjour, pourront participer à un cours d’intégration;
* Finalement, les victimes de la traite des êtres humains seront protégées contre l’expulsion si elles ont un intérêt (particulièrement) sérieux de rester.

1. La loi modifiant la loi relative aux prestations pour les demandeurs d’asile et la loi sur les tribunaux sociaux du 1ermars 2015 améliore encore la situation juridique des titulaires d’un titre de séjour selon l’article 25 paragraphe 4 point a) de la loi sur le séjour. Dorénavant, s’ils ont droit à une assistance, ils ne seront pas couverts par la loi relative aux prestations pour les demandeurs d’asile mais par les Livres II et XII du Code social qui garantissent une aide plus complète.
2. L’accord de coalition stipule également que des mesure seront prises contre ceux qui, délibérément et en toute connaissance de cause, exploitent la détresse des victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution forcée et les contraignent à effectuer des actes sexuels. L’évaluation pertinente est encore en cours et des solutions possibles sont discutées dans le domaine politique, social et spécialisé. Les Länder disposent de nombreux programmes pour prévenir la traite des êtres humains, aider les victimes et condamner les auteurs (voir Annexe des Länderet Rapport Pékin 2014[[25]](#footnote-25)).

Recommandation 50 : Exploitation de la prostitution

1. Mesures juridiques

1. Le Gouvernement fédéral a déjà déclaré dans son rapport sur l’impact de la loi sur la prostitution (BT-Drs. 16/4146) qu’il convient d’adopter une approche plus large en matière de prostitution. Cette approche doit en permanence intégrer la lutte contre la traite des êtres humains, la prostitution forcée ainsi que la prostitution des mineurs et viser à fournir la meilleure protection possible aux prostituées contre la violence et l’exploitation.
2. Par conséquent, diverses mesures ont été mises en place en 2007 pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et les sévices sexuels infligés aux mineurs dans la prostitution et multiplier les poursuites pénales. En outre, le débat public et politique spécialisé sur les mesures pour améliorer les conditions de la prostitution légale s’est récemment intensifié. Par exemple, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a publié les résultats d’une réunion de spécialistes dont le thème était la réglementation de la prostitution et des lieux de prostitution - un moyen pratique d’améliorer la situation des prostituées et de lutter contre la traite des êtres humains[[26]](#footnote-26)?
3. Le Gouvernement fédéral présentera un ensemble de mesures ambitieux pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains et la prostitution forcée et imposer des réglementations plus strictes sur les formes légales de prostitution. Les principaux éléments de la législation prévue sont la nécessité d’obtenir une licence pour les lieux de prostitution, une vérification des antécédents pour les dirigeants d’activités de prostitution et des conditions minimales de santé et de sécurité pour les prostituées. Les modèles commerciaux qui violent la dignité humaine ou visent à exploiter les prostituées, comme les « maisons closes au forfait », n’obtiendront pas de licence. Les prostituées devront enregistrer leur activité et présenter une attestation de consultation médicale. Cela donnera l’occasion de les informer sur leurs droits et le soutien dont elles peuvent bénéficier.

2. Soutien

1. Outre les mesures législatives, il est important de proposer des services de consultation ciblés aux personnes qui se livrent à la prostitution et aux victimes de la traite des êtres humains. Par conséquent, l’Allemagne préconise depuis 2009 un projet modèle pour aider les personnes souhaitant quitter la prostitution, mis en œuvre à différents endroits. Les résultats de cette expérience, dont la publication est prévue pour l’automne 2015, fourniront des informations utiles sur le type de soutien adapté aux besoins de ce groupe spécifique que peuvent fournir les Länder et les municipalités.
2. Plusieurs centres de conseils à travers le pays avec différentes spécialisations sont axés sur les besoins psychosociaux ou sanitaires des personnes travaillant dans le domaine de la prostitution. Les Länder et municipalités doivent veiller à ce que les centres de conseils, les programmes d’aide aux personnes souhaitant quitter la prostitution ainsi que les centres de consultation spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains disposent de ressources suffisantes. Le financement fédéral fourni au réseau des ONG allemandes contre la traite des êtres humains. contribue au réseautage national et à l’amélioration de la qualité des centres de conseils spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. L’assistance téléphonique nationale pour les femmes victimes de violences (08000 116 016) s’adresse également aux victimes de la traite des êtres humains, à leurs amis et à leurs familles. Premier service de conseils, il est national, multilingue, anonyme et facile d’accès. Chaque année, l’Office fédéral de la police criminelle élabore un rapport de situation national sur la traite des êtres humains, qui comprend les cas de traite des êtres humains (de tous types, dont l’exploitation sexuelle) signalés à la police.[[27]](#footnote-27) Voir également les remarques concernant la recommandation 48.
3. Les Länder élaborent des programmes et des stratégies visant à empêcher les femmes d’entrer dans la prostitution, à apporter soutien et conseils afin de rendre les choses plus faciles et à encourager les femmes à quitter la prostitution.

Recommandation 52 : Résolution 1325 du Conseil de sécurité

1. Application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité

1. Le Gouvernement fédéral a adopté le 19 décembre 2012 son premier plan d’action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 sur la période 2013-216 et l’a transmis au Bundestag allemand. Avec le plan d’action pour la prévention des crises civiles et le plan d’action d’élaboration de politiques en faveur de l’égalité des sexes, le plan d’action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 porte sur le rôle des femmes et des filles dans les régions sujettes aux conflits. L’Allemagne a plus clairement intégré la question interdisciplinaire des femmes, de la paix et de la sécurité dans ses politiques étrangère, de sécurité et de développement et a créé un cadre de référence uniforme pour toutes ses mesures, en espérant que cela renforcerait la synergie et la mobilisation.
2. Par analogie avec les phases d’un conflit, le plan d’action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 définit six priorités lors de la planification et de l’application des mesures utiles : prévention, préparation de mission (formation de base, avancée et continue), intervention, protection, reconstruction et poursuites pénales. Lors de l’élaboration du plan d’action, des suggestions de la société civile (par « Allianz 1325 ») ont été intégrées, notamment en ce qui concerne les domaines prioritaires « préparation de mission » et « poursuites pénales ».
3. Six ministères fédéraux interviennent dans l’application du plan d’action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325. Le chapitre sur la préparation de mission; formation de base, avancée et continue comprend des objectifs concrets pour sensibiliser aux questions propres à chacun des sexes pour tous les cours de formation. Les cours informent notamment les participants sur les causes des conflits et leur évolution ainsi que sur la situation sociale, politique et culturelle sur le terrain. Les mesures pour protéger les personnes contre les infractions sexuelles, défendre leurs droits, et en particulier répondre aux besoins des femmes et des enfants, sont présentées.

2. Formation de préparation aux missions

1. Le Ministère fédéral de la défense attache une attention particulière à la problématique hommes-femmes dans le contexte des préparations interculturelles et culturelles pour les missions à l’étranger. Adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes tout en participant activement aux activités de rétablissement et maintien de la paix entreprises par le Gouvernement fédéral est une partie essentielle de la mission et de la planification opérationnelle du personnel allemand.
2. Des mesures de formation avancée interministérielles adaptées organisées par ceux qui financent la préparation de mission permettent de garantir l’intégration de la problématique hommes-femmes dans la formation de base, avancée et continue du personnel enseignant et d’harmoniser la formation. Par exemple, en juillet 2012, le Centre des opérations internationales de maintien de la paix, la police et l’armée fédérale ont dirigé pour la première fois à l’école de police de Bade-Wurtemberg un cours de formation sur les femmes, la paix et la sécurité. Ce cours est ouvert aux participants de la société civile, de l’armée fédérale et de la police. Il est axé principalement sur les besoins spécifiques des hommes et des femmes dans les conflits.
3. Les policiers sont également préparés pour leurs missions à l’étranger dans le cadre de la formation préalable au déploiement standard des Nations Unies, qui comprend les modules de formation sur le Code de conduite et les femmes et la paix et la sécurité.

3. Contrôle administratif

1. La loi relative au statut juridique des soldats contient déjà des dispositions complètes applicables au personnel militaire dans le domaine de compétence du Ministère fédéral de la défense. Les soldats sont informés de leurs droits et devoirs au début de leur formation militaire. Tous les gradés ont dans leur fonction de surveillance l’obligation de veiller au respect de ces réglementations. C’est inscrit dans la loi relative au statut juridique des soldats et la pratique courante. Par conséquent, nous estimons qu’il n’est pas nécessaire d’introduire un « code de conduite national » spécial ou un « système de surveillance national » strict particulier.

4. Poursuites pénales

1. L’Allemagne s’efforce de veiller à ce que toute infraction pénale commise par des soldats allemands lors d’une mission à l’étranger fasse l’objet de poursuites. Conformément au paragraphe 2 de l’article 1a du Code pénal militaire, le droit pénal allemand s’applique également, indépendamment du lieu où ils ont été constatés, aux actes commis par les soldats pendant une période de service à l’étranger ou en relation avec un service à l’étranger. Pour garantir des poursuites pénales efficaces à l’endroit où les soldats allemands commettent des infractions pénales alors qu’ils sont en mission à l’étranger, l’article 11 a) du Code de procédure pénale du 1er avril 2013 établit une juridiction spéciale avec le tribunal compétent pour la ville de Kempten pour les soldats de l’armée fédéral en déploiement spécial à l’étranger.

Recommandation 54 : Santé

1. Santé propre à chacun des sexes

1. Les questions suivantes se posent en ce qui concerne la politique de santé tenant compte de chacun des sexes :

* Qu’est-ce qui fait que les hommes et les femmes sont en bonne santé ou malades?
* Qu’est-ce que cela implique pour la prévention et le diagnostic, le traitement ou la réadaptation en cas de maladie?

1. Le Ministère fédéral de la santé traite de ces questions relatives aux hommes et aux femmes. Il étudie les risques sanitaires et les maladies qui touchent uniquement ou plus souvent les femmes ou dont l’évolution est plus grave et examine l’influence des facteurs sociaux sur la santé. Les différentes phases de la vie des hommes et des femmes sont elles aussi étudiées. Des conférences régulières sur les hommes et les femmes viennent soutenir les stratégies de prévention, promotion de la santé et soins de santé tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de les diffuser et d’encourager de nouvelles activités dans ce domaine. On y traite des défis en ce qui concerne l’exercice, la prévention des addictions, l’assurance santé obligatoire ainsi que la promotion de la santé au sein des entreprises; les méthodes de promotion et de la santé et de prévention tenant compte de la problématique hommes-femmes sont également présentées et font l’objet de discussion.
2. Plusieurs Länder ont adopté une approche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans leur politique de santé (voir Annexe des Länder).

2. Les femmes aux postes de direction dans le secteur de la santé

1. En 2014, les femmes représentaient environ 45 % des médecins, entre 8 et 10 % des médecins chefs et occupaient 26 % des postes de direction dans les hôpitaux allemands[[28]](#footnote-28). Les organismes de financement locaux sont généralement chargés de la mise en œuvre de la participation égale des femmes aux postes de direction dans le secteur de la santé. Étant donné que les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les cursus de médecine et que la question des femmes conciliant vie de famille et poste de direction fait débat dans la société, on peut s’attendre à ce qu’elles soient plus nombreuses à l’avenir au niveau de la direction du secteur de la santé. Le Gouvernement fédéral espère donc que la loi sur la participation égale des hommes et des femmes aux postes de direction dans les secteurs privé et public aura un impact positif (voir remarques concernant la recommandation 38).

3. Lutte contre le VIH

1. La stratégie de lutte contre le VIH de l’Allemagne, fondée sur une bonne connaissance de la sexualité, intègre depuis plusieurs années le VIH et d’autres maladies sexuellement transmissibles. Dans le cadre du Plan d’action pour la lutte contre le VIH/sida, les campagnes de prévention contre le VIH se sont étendues ces dernières années en Allemagne et les mesures de prévention ont été élargies. Des mesures éducatives tenant compte de l’appartenance sexuelle destinées à différents groupes d’âge dans la population générale et aux groupes particulièrement vulnérables, comme les travailleurs du sexe, sont mises en place dans le cadre d’une communication de masse et individuelle. L’aide spécifique aux femmes fait désormais partie intégrante des services consultatifs, du dépistage, du traitement et de l’auto-assistance en Allemagne.
2. Des études annuelles prouvent que le public connaît de mieux en mieux les risques de transmission et les méthodes de protection. L’utilisation de préservatifs a considérablement augmenté depuis le lancement de la première campagne de sensibilisation sur le VIH/sida : en 1988, 67 % des femmes utilisaient des préservatifs, ce chiffre était passé à 91 % en 2011. Le graphique en annexe 2 illustre en détail cette évolution.
3. Grâce à la qualité des soins de santé en Allemagne, de moins en moins de personnes meurent aujourd’hui du sida. Selon les estimations, fin 2012, 78 000 personnes en Allemagne était séropositives, dont 15 000 femmes. La part de femmes séropositives (19 %) est restée relativement constante ces dernières années. Selon les estimations, 410 femmes ont été infectées en 2012, ce qui représente une part très faible (12 %) du nombre total de nouvelles infections. En 2008, ce chiffre était de 350, environ 12 % du total des nouvelles infections. Depuis 2007, le nombre annuel de nouveaux cas de VIH chez les femmes varie entre 402 et 465. L’annexe 2 comprend une liste de données statistiques pour la période entre 2003 et 2012.
4. Depuis 2008, toutes les femmes se voient proposer un test de dépistage du VIH gratuit dans le cadre des soins prénatals. En 2012, le taux de transmission mère-enfant était inférieur à 10 cas. Depuis 2010, les femmes mariées séropositives peuvent avoir recours aux services de santé publics pour les mesures d’insémination artificielle. Des directives ont été élaborées sur le traitement du VIH pendant la grossesse, les nouveau-nés exposés au VIH ainsi que le diagnostic et le traitement des couples vivant avec le VIH qui souhaitent avoir des enfants. Cela prouve la bonne exécution de la stratégie de lutte contre le VIH, dont la qualité est préservée depuis plus de 25 ans grâce à un financement durable, une bonne coopération entre les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux et un solide engagement du troisième secteur.[[29]](#footnote-29)

4. Femmes enceintes dans des situations de conflit et traitement médical   
d’aide à la procréation

1. Le Centre fédéral pour l’éducation à la santé a pour mission d’élaborer et de diffuser gratuitement des cours d’éducation sexuelle et des stratégies de planification familiale afin d’éviter aux femmes enceintes de se retrouver dans des situations de conflit. Les stratégies actuelles incluent « Les migrants, groupe cible de l’éducation sexuelle et de la planification familiale » et « Éducation sexuelle pour les personnes déficientes ». Elles visent à aider les filles et les garçons, en tenant compte des disparités entre les sexes et de l’âge, à trouver leur voie en termes de relations amoureuses et de sexualité. Les autres mesures portent sur des thèmes tels que relations, parentalité et infertilité, sur la base du cadre stratégique relatif à l’éducation sexuelle élaboré en consultation avec les Länder et les représentants des centres d’aide aux familles. Toutes les stratégies tiennent compte des disparités entre les sexes et sont basées sur les principaux résultats des évaluations scientifiques, comme l’étude du Centre fédéral pour l’éducation à la santé sur la sexualité des adolescents.
2. Selon les statistiques officielles, 99 715 avortements ont été effectués en Allemagne en 2014. Ce chiffre, le plus bas depuis l’amendement de la loi en 1996, confirme la tendance à la baisse observée. Le nombre d’avortements de mineurs baisse lui aussi régulièrement : en 2014, 3 560 filles de moins de 18 ans ont subi une interruption de grossesse, ce qui représente moins de la moitié du chiffre de 2005 (7 247). Une étude intitulée « les vies des femmes », commandée par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse et réalisée par le Centre fédéral pour l’éducation à la santé, a révélé qu’une relation stable et une sécurité financière et professionnelle de la femme sont des facteurs essentiels lorsque les personnes confrontées à une grossesse non désirée finissent par choisir d’avoir l’enfant. Les caractéristiques juridiques de l’enquête dans les statistiques officielles ne font pas référence aux éléments tels qu’origine, nationalité et appartenance ethnique. Les Länder reconnaissent également que la grossesse et la médecine de la procréation sont des éléments essentiels (voir Annexe des Länder).

5. Santé des migrants, réfugiés et demandeurs d’asile

1. Selon certains indicateurs de santé, comme le taux de maladie du personnel, l’obésité, le tabagisme et les causes de décès, le Rapport social du Gouvernement fédéral 2013 arrive à la conclusion que dans toutes les couches de la population, y compris les femmes migrantes, la situation sociale est un facteur déterminant de la santé générale d’une personne et de sa qualité de vie. Les migrants ne sont généralement pas désavantagés en matière de santé. En ce qui concerne notamment la prévention, les études prouvent que les migrants bénéficient tout autant et aussi souvent de la vaccination et des soins prénatals que les autres. Les projets dirigés par l’Allemagne, les mesures prises par les Länder, les municipalités et les organisations bénévoles visent à améliorer la fourniture de soins de santé aux réfugiés et immigrants.
2. Avant la fin de l’actuelle législature, les services de soins de santé énoncés dans la loi relative aux prestations pour les demandeurs d’asile seront améliorés pour les personnes particulièrement vulnérables, en application de la directive de l’Union européenne 2013/33/EU du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationales (dite « Directive Accueil »). Les femmes victimes de violence font partie des personnes particulièrement vulnérables.
3. Le Ministère fédéral de la santé examinera, en coopération avec les Länder, comment aider les Länder non urbains qui le souhaitent à introduire la carte de santé électronique pour les demandeurs d’asile. Cela faciliterait l’accès direct aux médecins pour les personnes ayant droit aux services de santé.

Recommandation 56 : Conséquences économiques du divorce

1. Le Gouvernement fédéral estime que la loi relative à la pension alimentaire, qui, par principe, est sans distinction de sexe, reflète la conception actuelle des rôles des hommes et des femmes dans la société moderne allemande. À l’exception des dispositions concernant la protection spécifique accordée aux femmes dans leur rôle de mère (voir article 1615 paragraphe 1 du Code civil allemand), la loi relative à la pension alimentaire a donc été formulée sciemment sans distinction de sexe. La promotion de l’autonomie après le divorce est une caractéristique de la loi allemande sur le divorce depuis 1977 et la réforme du 1er janvier 2008 n’a pas modifié ce principe fondamental. Selon l’article 1570 du Code civil allemand, un époux divorcé peut demander à l’autre époux une pension alimentaire pour élever et éduquer un enfant pendant au moins trois ans après sa naissance. La durée de la pension est étendue aussi longtemps que cela est équitable. Il convient de tenir compte de l’intérêt de l’enfant et des possibilités existantes de garde. La durée de la créance alimentaire est étendue si cela est équitable, en tenant compte des dispositions pour la garde d’enfant, de l’emploi rémunéré dans le mariage et de la durée du mariage.
2. De nombreuses mères isolées ont un emploi : en 2013, 70,4 % d’entre elles exerçaient un emploi rémunéré, dont 42,1 % à plein temps. Les mères isolées qui travaillent (et dans une moindre mesure les pères isolés) sont soumises à un stress et des contraintes liés au fait d’élever leurs enfants, que la loi sur la pension alimentaire n’est généralement pas en mesure de réduire.
3. Le régime matrimonial légal de la participation aux acquêts tient déjà compte de la répartition des rôles entre les époux en particulier en cas de divorce et prévoit une compensation financière en faveur de l’époux ayant eu le moins d’occasions de s’enrichir pendant le mariage. Cette règle représente un régime matrimonial de séparation des biens et la péréquation des acquêts à la dissolution du régime matrimonial (article 1371 et suivants du Code civil allemand). Les réglementations ont été réformées et étendues par la loi du 6 juillet 2009 portant réforme de la loi de péréquation des acquêts et de la tutelle afin d’améliorer la protection de l’époux qui se trouve dans une position structurelle plus faible.
4. Le Gouvernement fédéral est en contact permanent avec les professionnels. Le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs connaît, par ses divers contacts, rapports, conférences, etc. l’impact que la réforme de 2008 a eu sur tous les professionnels, et notamment ceux qui sont touchés. Il reçoit quelques centaines de lettres et de pétitions chaque année sur cette question. Il les étudie et y répond. Il a l’intention de maintenir cet étroit contact avec les professionnels et il est toujours disposé à réagir aux difficultés lorsqu’elles surviennent.

Recommandation 58 : Groupes vulnérables de femmes-filles   
dans le système de justice pour mineurs

1. Le système pénal allemand garantit déjà les normes et réglementations minimales internationales concernant la justice des mineurs mentionnées dans la recommandation. Il est fait référence en particulier à la loi spéciale sur les tribunaux de la jeunesse, qui comprend des dispositions sur les tribunaux spéciaux chargés des poursuites pénales contre les mineurs, des dispositions spéciales applicables aux poursuites pénales impliquant des mineurs (compte tenu de l’âge, du niveau de développement et du besoin de protection des délinquants mineurs) et sur l’application de sanctions et la restriction ou privation de liberté, dont le principal objectif n’est pas de punir les fautes commises mais de permettre la réinsertion et la prévention de la récidive[[30]](#footnote-30).
2. En ce qui concerne la recommandation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les jeunes de moins de 18 ans ne soient privés de liberté qu’en dernier recours, avant même 2007, la loi sur les tribunaux de la jeunesse prévoyait pour les jeunes une peine privative de liberté uniquement en dernier recours : elle constitue la plus forte des sanctions prévues par la loi applicables aux délinquants mineurs, et selon les articles 5 paragraphe 2, 13 paragraphe 1 et 17 paragraphe 7 de la loi sur les tribunaux de la jeunesse, cette mesure peut être imposée uniquement dans les cas où des mesures éducatives complémentaires et des sanctions disciplinaires à visée éducative non pénales ne suffisent pas. En outre, environ 70 % des poursuites pénales impliquant des mineurs en Allemagne se terminent sans condamnation. Même en cas de condamnation, seule un faible pourcentage de mineurs est condamné à une peine de détention dans un établissement pour jeunes, qui est souvent assortie d’un sursis lors du jugement.
3. En ce qui concerne le système pénal pour les jeunes femmes détenues dans   
   les Länder Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brême, Hesse, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Basse Saxe, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, les problèmes familiaux décrits par le Comité ne sont pas avérés. Au contraire, les Länder prévoient d’importants droits de visite afin de favoriser les relations des jeunes détenues avec leur famille. Cela s’applique en particulier lorsque les filles et les jeunes femmes de Hambourg, Basse Saxe et Schleswig-Holstein sont placées dans un établissement central (Prison de Vechta en Basse Saxe) pour purger une peine privative de liberté. Le nombre absolu de jeunes femmes détenues reste bas, ce qui prouve que la privation de liberté est utilisée uniquement en dernier recours. Le système de justice pour mineurs applique une approche pédagogique, en fonction de l’âge et du sexe.
4. Dans la structure fédérale allemande, les 16 Länder sont chargés de la législation du système pénitentiaire et de sa mise en œuvre. L’annexe 3 présente succinctement les divers mesures et programmes personnalisés existant dans les Länder en matière de formation (continue), de traitement, de réinsertion, de sport et de loisirs pour les jeunes femmes détenues.

Recommandation 60 : Femmes migrantes, réfugiées,   
demandeuses d’asile et issues de minorités

1. Promotion de l’intégration et intérêts

1. L’accord de coalition prévoit que les organisations de femmes migrantes soient de plus en plus associées à la promotion de l’intégration, notamment les organisations nationales actives en Allemagne, par des cours de formations pour les personnes-relais et un soutien financier pour leur mise en place. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a organisé deux conventions nationales pour les femmes migrantes et leurs organisations en Allemagne pour examiner différentes questions clefs, par exemple, l’égalité des chances sur le marché du travail. Les événements étaient principalement axés sur les femmes issues de l’immigration prévoyant de s’engager dans une organisation de femmes migrantes. Les conventions ont été pour les quelques 300 participants l’occasion de renforcer leurs qualifications et d’établir des contacts.
2. Après la seconde convention, le Ministère, en coopération avec l’Office fédéral des migrations et des réfugiés, a lancé en novembre 2013 un projet modèle de trois ans qui soutient la Fédération DaMigra pour son établissement, son développement et sa professionnalisation. Le projet a notamment pour objectifs de promouvoir l’égalité juridique, politique et sociale des femmes migrantes et de représenter les femmes migrantes en politique auprès du public et dans les médias. DaMigra a été fondée pour faire pression et mener une action de relations publiques au niveau fédéral (voir également recommandation 38). Le forum en ligne pour les femmes migrantes (www.migrantinnenforum.de), mis à disposition par le Ministère entre décembre 2012 et 2014 et aujourd’hui géré par DaMigra, permet aux femmes migrantes qui le souhaitent d’établir des contacts, de s’informer des dernières évolutions et de fournir des informations sur leur propre organisation.

2. Protection contre la violence

1. Le deuxième plan d’action pour lutter contre la violence à l’égard des femmes est axé sur les femmes et les filles issues de l’immigration. Les mesures pour protéger les femmes migrantes contre la violence ont été renforcées. Des mesures spéciales sont actuellement mises en œuvre pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier aux fins d’exploitation sexuelle et d’exploitation au travail, et les MSF. La participation sociale et politique des femmes issues de l’immigration est encouragée afin de leur permettre de gagner en autonomie et ainsi prévenir la violence. L’Allemagne soutient la lutte contre le mariage forcé par des projets ciblés (voir également les remarques concernant la recommandation 41). Les centres de réseautage soutenus par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, comme la Coordination des foyers d’accueil, l’Association fédérale des centres de conseils aux femmes, les services d’assistance téléphonique aux femmes et le réseau des ONG allemandes contre la traite des êtres humains mettent également en place de mesures permanente pour ce groupe cible.
2. Le service d’assistance téléphonique « Violences faites aux femmes » est également disponible aux femmes migrantes (voir recommandation 44). Pour que les femmes puissent accéder à ce service, il est disponible en 15 langues et tient compte de leur situation particulière. En cas de nécessité, les femmes sont dirigées vers des structures pouvant apporter un soutien par des contacts locaux.
3. En outre, la loi pour lutter contre le mariage forcé, mieux protéger les victimes et modifier d’autres dispositions de la loi sur le droit de séjour et d’asile de 2011 a créé une infraction distincte pour lutter contre le mariage forcé. Elle a également introduit dans la loi sur le séjour un droit au retour pour les victimes de mariage forcé.
4. Finalement, les nouvelles directives sur l’asile désignées Système Européen Commun d’Asile, en particulier la Directive Accueil et la Directive sur la procédure d’asile, contiennent des dispositions supplémentaires tenant compte de la situation spécifique des personnes vulnérables lors de l’accueil et pendant la mise en œuvre de la procédure d’asile. Les « personnes vulnérables » incluent les femmes enceintes, les mères isolées avec enfants de moins de 18 ans ainsi que les personnes victimes de torture, de viol ou d’autres formes de violences graves, dont les MSF. Les directives seront mises en œuvre dans la législation allemande pour juillet 2015.
5. Le Gouvernement fédéral finance des cours pour intégrer les femmes migrantes (« cours de femmes »). Ces cours s’adressent aux femmes migrantes titulaires d’un titre de séjour permanent qui veulent s’intégrer et qui sont difficiles à atteindre par d’autres services d’intégration. Ils donnent à ces femmes les moyens d’assumer leur rôle de pont entre leur famille et la société et les informent sur les services d’intégration et de conseils.
6. Depuis leur introduction en 2007, ces cours traitent de la prévention de la violence, en particulier la protection contre la violence domestique. Toutefois, un climat de confiance est nécessaire pour aborder cette question sensible. Le thème « communication non-violente au sein de la famille » est utilisé pour évoquer les différents rôles des femmes, les questions concernant leurs droits, les conflits au sein de la famille ainsi que les stratégies adaptées pour résoudre les conflits. Les femmes qui dispensent ces cours suivent une formation avancée sur la violence domestique et le mariage forcé afin de pouvoir orienter les victimes vers les centres de conseils qualifiés et autres services d’aide. Le concept a été mis à jour en 2012 pour inclure également la « protection contre la violence domestique ». Des documents d’information, notamment une brochure sur le mariage forcé et les recherches en ligne de bureaux de conseil et foyers d’accueil, ont été inclus. En 2012, des informations sur le mariage forcé ont été données dans les cours d’intégration (cours d’allemand et d’orientation).

3. Mesures pour intégrer les femmes migrantes au marché du travail

1. Promouvoir l’intégration des femmes migrantes sur le marché du travail et lutter contre la discrimination sont des questions primordiales pour le Gouvernement fédéral. L’accent est mis sur le programme FSE pour les cours de langue dans un contexte professionnel destinés aux personnes issues de l’immigration, lancé en 2007. Ce programme attire particulièrement les femmes qui représentent 60 % des participants. En outre, le programme national visant à soutenir les demandeurs d’asile et les réfugiés sur le marché du travail a pour but de favoriser l’intégration au marché du travail de ceux qui n’ont pas de titre de séjour permanent (période : 2008-2014). La prise en compte de la problématique hommes-femmes est respectée lors de la mise en œuvre de ces programmes.
2. Le programme « l’intégration par la qualification (IQ) », lancé par le Ministère du travail et des affaires sociales et mis en œuvre en coopération avec le Ministère fédéral de l’éducation et de la recherche et l’Agence fédérale pour l’emploi, est devenu l’une des principaux instruments politiques du marché du travail en Allemagne. La phase actuelle du programme est axée sur la qualification des migrants aux termes de la loi fédérale sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les formations sur l’ouverture interculturelle et la diversité proposées dans le cadre de ce programme tiennent compte des disparités entre les sexes et de ce fait sont particulièrement importantes pour améliorer la situation des femmes migrantes sur le marché du travail. Le taux d’emploi des femmes issues de l’immigration (entre 20 et 64 ans) est passé de 54,8 % en 2007 à 60,4 % en 2012, mais il reste inférieur à celui des hommes issus de l’immigration (2007 : 72,7 %; 2012 : 77 %) et celui des femmes en général (2007 : 66,7 %; 2012 : 71,5 %). Il a néanmoins connu une augmentation relativement importante de 5,6 %.
3. Le nouveau programme FSE sur de solides carrières pour les mères issues de l’immigration qui offre des possibilités de carrière aux femmes et les aide à faire la transition dans le monde du travail, contribue également à l’intégration des mères issues de l’immigration sur le marché du travail. Son principal objectif est de mieux coordonner l’accès aux mesures existantes, de répondre aux besoins de ce groupe et de combler les lacunes dans le processus d’intégration (voir également recommandation 38).
4. Contrairement à d’autres groupes de migrants, notamment ceux venant de l’Union européenne, les demandeurs d’asile et les personnes tolérées sont soumis à une période d’attente durant laquelle ils ne sont pas autorisés à travailler en Allemagne. En novembre 2014, cette période d’attente a été réduite à trois mois (contre un an précédemment, puis neuf mois pour un demandeur d’asile et un an pour les personnes ayant une autorisation de séjour discrétionnaire). Le « contrôle de priorité », par le biais duquel l’Agence fédérale pour l’emploi vérifie si un poste peut être attribué à une personne privilégiée, est abandonné au bout de 15 mois.

4. Statistiques et données

1. Pour en savoir plus sur les organisations de femmes migrantes et leurs besoins, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a commandé un rapport sur les organisations de femmes migrantes en Allemagne qui a été publié en novembre 2010. Il présentait différents types d’organismes auto-organisés, axés sur l’éducation, la politique, l’emploi et les loisirs. L’étude fournit également des informations sur la structure, les tâches et les membres des organisations. En outre, elle montre que les organisations de femmes migrantes apportent souvent leur soutien pour lutter contre les structures discriminatoires et construire des ponts vers d’autres secteurs de la société[[31]](#footnote-31).
2. L’étude du Ministère sur le mariage forcé en Allemagne et le nombre de centres de conseils a permis d’enquêter pour la première fois sur les connaissances dans les centres de conseils en Allemagne et de les analyser systématiquement par rapport aux personnes victimes de mariage forcé ou exposées à ce risque[[32]](#footnote-32). En outre, un financement a été apporté pour un service d’aide en ligne interculturel aux victimes de mariage forcé. L’évaluation du projet contient des informations importantes sur le nouvel instrument[[33]](#footnote-33).
3. Les Länder portent un intérêt tout particulier à la protection des minorités et à l’amélioration de leur intégration dans la société.

Recommandation 62 : Dialogue avec les ONG   
concernant les transsexuels et intersexuels

1. L’Allemagne a accédé à la demande de dialogue social du Comité sur l’intersexualité et la transsexualité. Il est fait référence au rapport intérimaire que l’Allemagne a déjà soumis au Comité. Le 17 décembre 2010, le Gouvernement fédéral a demandé au Conseil d’éthique allemand d’établir un rapport sur la situation des intersexuels et les problèmes auxquels ils sont confrontés. L’Avis publié par le Conseil d’éthique allemand le 23 février 2012 (Imprimé du Bundestag 17/9088) a été rédigé avec la participation et la consultation d’experts et d’organisations compétentes d’intersexuels. Il expose de manière exhaustive la situation spécifique des intersexuels en Allemagne, fait le point sur l’état actuel de la recherche et formule des recommandations que le Conseil d’éthique allemande estime adaptées pour améliorer la situation des intersexuels.
2. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a poursuivi son dialogue avec les organisations non gouvernementales et, en mai 2013, a organisé avec la Fondation Konrad Adenauer une conférence intitulée « Vivre entre deux sexes ». Au total, 80 experts médicaux, acteurs politiques et intersexuels ont pu échanger leurs points de vue sur l’Avis du Conseil d’éthique allemand.
3. En réponse aux recommandations formulées par le Conseil d’éthique allemand, le Gouvernement fédéral a, dans un premier temps, modifié la loi relative à l’état civil. Selon une nouvelle réglementation, lors de l’enregistrement d’une naissance, les parents n’auront pas besoin d’indiquer le sexe de l’enfant s’il ne peut être établi sans équivoque. Cette disposition vise à soulager les parents de la pression d’avoir à établir le sexe de leur enfant immédiatement après la naissance et ainsi de procéder dans la précipitation à une chirurgie pour lui en attribuer un.
4. L’accord de coalition prévoit que cet amendement de la loi relative à l’état civil en faveur des intersexuels sera évalué, éventuellement étendu et que l’attention sera attirée sur la situation particulière des transsexuels et intersexuels.
5. Un groupe de travail interministériel sur l’intersexualité et la transsexualité a donc été créé en septembre 2014, sous l’entière responsabilité du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse. Le groupe de travail examinera en détail les demandes du Conseil d’éthique allemand et les résolutions formulées sur cette base (résolution de la Conférence des ministres de la santé du 26 juin 2013, motion du Bundesrat allemand du 14 mars 2014, résolution de la Conférence des ministres de la jeunesse et des affaires familiales des 22/23 mai 2014, résolution de la Conférence des ministres et Sénateurs chargés de l’égalité des sexes des 1er et 2 octobre 2014), fera appel à des organisations de transsexuels et intersexuels et, si nécessaire, proposera des amendements législatifs correspondants.

Dans un accord de travail, le groupe de travail a décidé d’aborder successivement les points suivants :

* Traitement médical;
* Élaboration et consolidation de structures de conseil, d’éducation et de prévention;
* Examen des amendements législatifs nécessaires;
* Analyse de la situation factuelle et juridique des personnes transgenres.

1. En outre, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse soutiendra plusieurs projets sur la lutte contre la transphobie et l’homophobie dans le cadre de son programme national « Vivre la démocratie ».

Recommandation 63 : Mise en œuvre de la Déclaration   
et du Programme d’action de Beijing

1. Le Programme d’action et ses documents de suivi constituent une ligne directrice importante en matière de politique d’égalité des sexes en Allemagne et dans l’Union européenne. Son approche globale est mise en œuvre par des mesures, législations et activités. Le Gouvernement fédéral complète tous les cinq ans le questionnaire de la Commission économique pour l’Europe concernant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing. Dans le dernier questionnaire, soumis en juin 2014, l’Allemagne a rendu compte en détail des progrès accomplis (annexe 1).
2. En outre, les diverses présidences du Conseil de l’Union européenne élaborent depuis 1999 des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour 11 des 12 domaines critiques du Programme d’action afin de surveiller les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des objectifs du programme dans l’Union européenne. Chaque année, le Conseil accepte les conclusions concernant ces indicateurs. L’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes a été fondé en 2006 avec la participation active de l’Allemagne à la présidence du conseil d’administration jusqu’en 2012. L’Institut a pour mission, entre autres, d’élaborer des méthodes pour améliorer la comparabilité et la fiabilité des données relatives à l’égalité des sexes. Depuis 2010, l’Institut soutient activement le Conseil de l’Union européenne et ses présidences en ce qui concerne les mesures de suivi au Programme d’action de Beijing en examinant le domaine critique sélectionné par chaque présidence respective.

Recommandation 64 : Objectifs du Millénaire  
pour le développement

1. L’Allemagne a adopté la Déclaration du Millénaire et s’est engagée à mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement. La politique de développement allemande contribue de façon significative à la réalisation des objectifs. La promotion de l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes constituent un objectif contraignant et un principe constant appliqués à la coopération au développement de l’Allemagne. Toutes les mesures mises en œuvre en matière d’égalité des sexes et d’autonomisation des femmes contribuent donc directement ou indirectement à la réalisation des objectifs.
2. L’Allemagne participe activement à l’amélioration de la situation de l’emploi et aux conditions de travail des femmes (objectifs 1 et 3), à l’accès à l’éducation pour les filles et les femmes (objectifs 2 et 3), à la réduction de la mortalité maternelle et l’amélioration de l’accès aux services de santé (objectif 5). En outre, renforcer la participation en général et dans le processus décisionnel en particulier ainsi que la représentation des femmes, réduire le taux d’abandon scolaire pour les filles, promouvoir la réalisation des droits en matière de sexualité et de procréation et soutenir les mesures pour prévenir et combattre la violence sexiste sont des sujets revêtant une importance particulière pour l’Allemagne.
3. En Guinée par exemple, l’Allemagne intervient pour permettre aux filles issues de milieu défavorisé dans les régions rurales de suivre l’enseignement primaire. Elles bénéficient de cours de rattrapage en français, mathématiques et éducation sanitaire. En outre, grâce à des cours de formation avancée pour les enseignants et à de meilleurs outils didactiques, filles et garçons peuvent exercer en toute égalité leurs droits à l’éducation.
4. L’Allemagne contribue à améliorer la situation de l’emploi des femmes dans la région du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord. Par exemple, les jeunes femmes bénéficient d’une aide à l’orientation professionnelle par des projets de mentorat afin de les préparer à la transition de l’enseignement supérieur à la vie professionnelle.
5. L’Allemagne est résolument en faveur d’un programme de transformation pour l’après-2015 fondé sur les droits de l’homme. Elle préconise un système ciblé qui inscrit de manière systématique et uniforme dans le programme de développement durable pour l’après-2015 l’égalité des sexes et l’application des droits des filles et des femmes. Cela inclut la lutte contre la violence sexiste et la concrétisation des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation pour les femmes et les filles. Le rapport du Gouvernement fédéral sur la position de l’Allemagne dans les négociations sur le programme pour l’après-2015 a été publié en décembre 2014. Il indique que l’Allemagne recommandera le maintien du contenu de la proposition formulée par le groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable : un objectif indépendant d’égalité des sexes et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans d’autres domaines ciblés.

Recommandation 65 : Ratification d’autres conventions

1. L’Allemagne a déjà ratifié le 24 septembre 2009 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées le 24 février 2009.

Recommandations 11, 66 : Diffusion des observations finales

1. Les observations finales ont été transmises à tous les ministères compétents aux niveaux du Gouvernement fédéral et des Länder. La Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité et les autres documents auxquels le Comité fait référence sont largement diffusés par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse par son site web et des brochures sur la Convention. Le Ministère a également fait traduire de nouvelles recommandations générales du Comité et les a communiquées aux organisations non gouvernementales. Le Gouvernement fédéral apporte un soutien financier à l’Institut allemand pour les droits de l’homme, qui entretient un site web détaillé avec des liens vers tous les documents importants relatifs à la Convention.

Recommandation 67 : Suivi des observations finales

1. L’Allemagne a envoyé au Comité son rapport intérimaire le 5 août 2011. Les recommandations formulées par le Comité le 4 novembre 2011 ont été prises en compte et commentées dans le présent rapport.

1. Informations fournies sur les mesures relatives à la mise en œuvre des recommandations contenues aux paragraphes 40 et 62 des observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes du 10 février 2009 (rapport intérimaire). [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires sur les résultats de l’enquête 2012, document d’analyse, septembre 2013, p. 27. [↑](#footnote-ref-2)
3. www.familienernaehrerin.de. [↑](#footnote-ref-3)
4. Auteures Inna Becher et Yasemin El-Menouar, Office fédéral des migrations et des réfugiés 2014, Rapport de recherche 21. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir les remarques concernant la recommandation 40. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les séries chronologiques ont été interrompues : à partir de 2011, les nouvelles projections ont été basées sur les résultats du recensement de 2011. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le rapport final est disponible à l’adresse : www.migrantinnen-in-fuehrung.de/. [↑](#footnote-ref-7)
8. R2 est l’échelon salarial le plus bas, R10 le plus élevé. [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour les objectifs, mesures et succès passés, voir : www.bundesregierung.de/Webs/Breg/DE/Themen/Demografiestrategie/\_node.html et www.bmas.de/DE/Service/Presse/Pressemitteilungen/fortschrittsbericht-fachkraefte-fuer-2013.html?nn=31846; en ce qui concerne le soutien aux parents isolés, voir le Rapport du Ministère du travail et des affaires sociales 2013 à l’adresse : www.bmas.de/DE/Service/Publikationen/a858-alleinerziehende.html. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir le document sur l’égalité en matière d’éducation, de travail et d’affaires sociales de Roderich Egeler, 30 juillet 2014, p. 6. [↑](#footnote-ref-10)
11. Par exemple www.perspektive-wiedereinstieg.de. [↑](#footnote-ref-11)
12. DIW Berlin, Baromètre des femmes cadres 2015. [↑](#footnote-ref-12)
13. La loi sur la participation égale des hommes et des femmes aux postes de direction dans les secteurs privé et public a été adoptée par le Bundestag allemand le 6 mars 2015 et elle est entrée en vigueur le 1er mai 2015 (Journal officiel fédéral I no 17, 30 avril 2015, p. 642). [↑](#footnote-ref-13)
14. www.familienernaehrerin.de. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir Rapport du Ministère du travail et des affaires sociales de 2013 sur le soutien aux mères isolées : www.bmas.de/DE/Service/Publikationen/a858-alleinerziehende.html. [↑](#footnote-ref-15)
16. Bureau fédéral des statistiques, Sur la voie de l’égalité? Éducation, travail et affaires sociales, 30 juillet 2014, p. 15. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ibid., p. 16. [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour les études et les recommandations, voir www.bmfsfj.de/BMFSFJ/gleichstellung, did=88292.html. [↑](#footnote-ref-18)
19. Mischkowitz, Robert, Neue Ansätze zur Erfassung „häuslicher Gewalt“ in der Polizeilichen Kriminalstatistik (PKS), Archiv für Wissenschaft und Praxis der sozialen Arbeit 4/2013, p. 2, 7 et suiv. [↑](#footnote-ref-19)
20. Il n’existe qu’une seule estimation, effectué par l’organisation Terre des Femmes. Selon cette estimation, quelque 35 000 femmes et filles vivant en Allemagne ont subi des MSF, et 6 000 sont des victimes potentielles. Ces chiffres reposent sur les informations fournies par l’Office fédéral des statistiques sur le nombre de femmes migrantes vivant en Allemagne venant de pays dans lesquels, selon les organisations des Nations Unies et l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), les MSF sont pratiquées. [↑](#footnote-ref-20)
21. Au total, 42 000 femmes des 28 États Membres âgées de 18 à 74 ans ont été interrogées sur leur expérience de violence à domicile, au travail et en public. [↑](#footnote-ref-21)
22. Le rapport final du GRETA devrait être terminé pour l’été 2015. Dès qu’il sera disponible, un exemplaire sera envoyé au Comité. [↑](#footnote-ref-22)
23. [www.bka.de/nn\_193360/DE/Publikationen/JahresberichteUndLagebilder/Menschenhandel](http://www.bka.de/nn_193360/DE/Publikationen/JahresberichteUndLagebilder/Menschenhandel) /menschenhandel\_\_node.html?\_\_nnn=true. [↑](#footnote-ref-23)
24. [http ://ec.europa.eu/anti-trafficking/EU+Policy/Report\_DGHome\_Eurostat;jsessionid](http://ec.europa.eu/anti-trafficking/EU+Policy/Report_DGHome_Eurostat;jsessionid)= XDlLT7hYfpky1GQ2XZK1pzSfFPGfDqRnLTLjXLTB8hHpTlrbs14J!268741469. [↑](#footnote-ref-24)
25. Réponse du Gouvernement de la République fédérale allemande au questionnaire de la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies concernant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d’action de Beijing (1995) et le Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l’Assemblée générale (2000) (annexe 1). [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir www.bmfsfj.de/BMFSFJ/Service/Publikationen/publikationen,did=125706.html. [↑](#footnote-ref-26)
27. www.bka.de/nn\_193360/DE/Publikationen/JahresberichteUndLagebilder/ Menschenhandel/menschenhandel\_\_node.html?\_\_nnn=true. [↑](#footnote-ref-27)
28. www.aerztinnenbund.de/Die-Zukunft-der-Medizin-ist-noch-lange-nicht.2223.0.2.html. [↑](#footnote-ref-28)
29. Autres sources : [www.frauengesundheitsportal.de/themen/hiv-aids/](file:///J:\AppData\Local\Temp\notesC87736\www.frauengesundheitsportal.de\themen\hiv-aids\); [www.netzwerkfrauenundaids.de/](file:///J:\AppData\Local\Temp\notesC87736\www.netzwerkfrauenundaids.de\); www.bzga.de/forschung/studienuntersuchungen/ studien/aidspraevention/; [www.rki.de/DE/Content/Infekt/EpidBull/ Archiv/2013/Ausgaben/24\_13.pdf?\_\_blob=publicationFile](http://www.rki.de/DE/Content/Infekt/EpidBull/%20Archiv/2013/Ausgaben/24_13.pdf?__blob=publicationFile) et www.daignet.de/site-content/hiv-therapie/leitlinien-1. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir www.gesetze-im-internet.de/englisch\_jgg/index.html. [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir www.bmfsfj.de/BMFSFJ/Service/Publikationen/publikationen,did=164634.html. [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir également recommandation 42. [↑](#footnote-ref-32)
33. Tous les rapports sont disponibles à l’adresse : http ://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/ gleichstellung,did=88292.html. [↑](#footnote-ref-33)